

Contrôleur général des LIEUX de PRIVATION de *Liberté*

Rapport de visite :

1^{er} au 5 février 2021 – 3^{ème} visite

Maison d'arrêt de Cherbourg-
en-Cotentin

(Manche)



SYNTHESE

Une visite de la maison d'arrêt de Cherbourg (Manche) a été réalisée en février 2021 par quatre contrôleurs. Toutes les autorités locales ont pris en compte le rapport provisoire du 3 mai 2021 et ont émis des observations intégrées au présent rapport.

Cette maison d'arrêt est une vieille maison d'arrêt, encerclée par le centre-ville. L'encellulement y est collectif avec onze cellules d'hébergement de la population pénale (hors quartier de semi-liberté) et des travaux étaient en cours au moment du contrôle.

La capacité d'accueil théorique et opérationnelle de l'établissement est de trente-huit places en détention normale alors que le nombre de lits est porté à soixante-seize.

La suppression de cet établissement a été envisagée depuis de nombreuses années, en parallèle de celle de la maison d'arrêt de Coutances (Manche), en projetant la construction d'un nouvel établissement pénitentiaire, tantôt à Saint-Lô (Manche) tantôt à Cherbourg. Désormais, l'abandon de tout projet de reconstruction de la maison d'arrêt de Cherbourg a été entériné par le procès-verbal du conseil d'évaluation de 2019.

L'organisation de la prise en charge est contrainte par le faible nombre de cellules. Ainsi, si les conditions matérielles et humaines de l'accueil initial sont satisfaisantes, le respect des séparations prévenus-condamnés ou fumeurs-non-fumeurs n'est pas possible.

La prise en charge du quotidien s'effectue dans une réelle propreté malgré la vétusté des locaux. Il est néanmoins regretté la présence d'un seul petit réfrigérateur pour neuf personnes. Un règlement intérieur a été réalisé depuis la précédente visite avec globalement une formalisation nettement améliorée des actes *via* GENESIS.

Concernant le personnel, une organisation souple du travail permet que chaque surveillant exerce tous les postes, avec en résultat, une grande connaissance des détenus et une forte individualisation des prises en charge, malgré l'absence de formation sur la prévention des violences ou sur les pathologies psychiques.

L'application des directives nationales relatives à la pandémie de Covid-19 a amené l'arrêt des activités socioculturelles, de l'enseignement, du sport, de l'atelier et de la formation professionnelle.

Les fouilles sont faites de manière raisonnée et individualisée, les rondes sont tracées. La discipline bénéficie de mesures de médiations qui permettent de résoudre les conflits et prévenir les violences. Les requêtes sont parfaitement suivies sur le fond mais pas tracées sur la forme.

Les soins de santé sont attentifs et la permanence des soins assurée mais la confidentialité des soins pâtit de la présence du surveillant lors des prises en charge infirmières.

Les détenus ont facilement accès aux conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation qui témoignent d'une bonne connaissance des situations individuelles ; les liaisons milieu ouvert et fermé ainsi que les liens avec les partenaires extérieurs (visiteurs, bénévoles de l'accueil des familles) sont efficaces.

Les conditions matérielles des prises en charge restent très dégradées. Malgré les dortoirs pour neuf personnes et l'exiguïté des locaux, les travaux de rénovation perpétuent un encellulement ne respectant pas les droits de l'homme. Les cellules comportent des lits superposés sur trois niveaux avec risque de chute ; il n'y a pas de place suffisante pour circuler entre tables et chaises et la luminosité est faible en raison de l'installation de caillebotis.

Le parloir est toujours indigne tant dans sa taille que dans sa configuration et l'absence d'intimité possible. Les espaces communs sont insuffisants et une salle unique sert à la fois de gymnase, de lieu de culte, de salle de classe.

Les cours de promenade sont exiguës et ne comportent aucun équipement collectif.

Le quartier de semi-liberté a un fonctionnement souple mais des locaux indignes.

Enfin, le bâtiment actuel fait l'objet d'un avis défavorable des commissions de sécurité incendie alors même qu'ils se réfèrent à la présence de quarante-six personnes détenues (contre soixante-dix-huit en réalité) et de vingt personnes extérieures (surveillants, partenaires). Aucun plan de mise en sécurité n'a découlé *a minima* de ces avis défavorables.

En conclusion, la prise en charge est construite avec le souci du respect des droits des personnes, par des professionnels expérimentés qui cherchent à améliorer les méthodes de travail, mais cette prise en charge atteint ses limites par des locaux inadaptés autant pour les détenus que pour les surveillants.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

- BONNE PRATIQUE 1** 19
Le regroupement des biens indispensables à l'accueil des personnes détenues dans une « cantine d'accueil » préparée à l'avance facilite la procédure d'arrivée, en particulier lorsque l'admission en détention est faite hors des heures ouvrables.
- BONNE PRATIQUE 2** 30
Deux exemplaires d'un journal local sont distribués chaque jour dans les cellules.
- BONNE PRATIQUE 3** 36
L'établissement organise des médiations dans le cadre de la prévention des conflits et des violences.
- BONNE PRATIQUE 4** 40
Les relations de confiance entre les professionnels pénitentiaires, le SPIP et les visiteurs de prison facilitent la prise en charge de la personne détenue.
- BONNE PRATIQUE 5** 44
La préfecture de la Manche détache un fonctionnaire pour délivrer, à la maison d'arrêt, des pièces d'identité et titres de séjour aux personnes détenues.
- BONNE PRATIQUE 6** 49
L'USMP participe à une étude sur la santé des personnes entrant en établissement pénitentiaire en Normandie.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

- RECOMMANDATION 1** 14
La sécurité des personnes détenues comme du personnel doit être assurée vis-à-vis du risque incendie.
- RECOMMANDATION 2** 16
Les surveillants doivent bénéficier des formations annuelles réglementaires ainsi que de formations adaptées au public pris en charge.
- RECOMMANDATION 3** 22
Les personnes détenues doivent bénéficier de conditions d'hébergement respectueuses de leur dignité et de leurs droits.
- RECOMMANDATION 4** 24
Les travaux de réhabilitation ou de reconstruction de cellules d'enfermement doivent respecter les normes européennes relatives à un encellulement respectueux de la dignité et des droits des personnes détenues.

RECOMMANDATION 5	25
L'établissement doit revoir complètement les conditions matérielles et élaborer un règlement intérieur spécifique pour le quartier de semi-liberté.	
RECOMMANDATION 6	26
Les personnes détenues doivent pouvoir bénéficier des services d'un coiffeur.	
RECOMMANDATION 7	27
Le repas du soir doit être servi aux heures traditionnelles des repas, et un chariot chauffant doit permettre d'assurer une distribution de plats chauds pour tous.	
RECOMMANDATION 8	28
Les murs de la cuisine doivent être rénovés afin de prévenir tout risque sanitaire.	
RECOMMANDATION 9	29
Les personnes détenues doivent pouvoir stocker les aliments achetés en cantine et nécessitant une conservation au réfrigérateur.	
RECOMMANDATION 10	31
Une vidéosurveillance respectant l'intimité des personnes doit permettre l'exercice des droits des personnes détenues lors d'enquête ou de mise en accusation.	
RECOMMANDATION 11	37
L'établissement doit accompagner le registre des sanctions disciplinaires, tenu sur des feuilles volantes, d'un sommaire détaillé et paraphé assurant le caractère complet et authentique du document.	
RECOMMANDATION 12	39
Le parloir doit permettre la confidentialité et l'intimité des échanges entre les personnes.	
RECOMMANDATION 13	41
La téléphonie doit être adaptée aux besoins de la personne détenue, que ce soit par les horaires ou la confidentialité des échanges.	
RECOMMANDATION 14	48
Les locaux dévolus à l'accès aux soins doivent être suffisamment spacieux pour permettre aux différents intervenants d'exercer leur mission.	
RECOMMANDATION 15	48
La confidentialité des soins doit être respectée et le secret médical garanti.	
RECOMMANDATION 16	50
Les médecins exerçant dans les structures privatives de liberté doivent indiquer l'incapacité temporaire totale (ITT) sur les certificats de coups et blessures demandés par les patients.	
RECOMMANDATION 17	51
Les soins de psychiatrie doivent être organisés et accessibles aux personnes détenues à la hauteur des besoins.	
RECOMMANDATION 18	52
Les UHSA doivent prendre en charge les personnes détenues dans les situations de crise.	
RECOMMANDATION 19	55
Le stage de formation professionnelle devrait pouvoir accueillir, avec des précautions sanitaires adéquates, le nombre de stagiaires pour lequel il a été conçu.	

RECOMMANDATION 20	55
Des travaux de rénovation réalisés dans le cadre d'un apprentissage rémunéré avec un formateur doivent pouvoir être faits au bénéfice de l'amélioration des conditions de détention.	
RECOMMANDATION 21	56
En période de confinement, l'établissement doit, en s'inspirant des pratiques en cours dans les collèges et les lycées, concevoir un dispositif d'enseignement continuant à répondre aux besoins des personnes détenues.	
RECOMMANDATION 22	57
Il est indispensable d'adopter les mesures permettant aux personnes détenues d'avoir des activités physiques et sportives tout en respectant les mesures barrières.	

RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.

RECO PRISE EN COMPTE 1	18
L'établissement doit poursuivre et achever la démarche en cours de labélisation de l'accueil des personnes détenues.	
RECO PRISE EN COMPTE 2	26
Il faut rapidement remettre en service le local « buanderie » permettant aux personnes détenues de laver leur linge personnel dans l'établissement.	
RECO PRISE EN COMPTE 3	29
Les personnes indigentes doivent recevoir un kit de sortie en quittant l'établissement.	
RECO PRISE EN COMPTE 4	33
Les transferts judiciaires doivent être organisés dans des conditions qui respectent la dignité des personnes détenues.	
RECO PRISE EN COMPTE 5	34
Les fouilles intégrales individuelles doivent être systématiquement enregistrées sur les dossiers individuels de façon à en mesurer la fréquence de façon collective comme individuelle.	
RECO PRISE EN COMPTE 6	42
Une meilleure information doit être réalisée afin de porter à la connaissance des personnes détenues, les possibilités de pratiquer un culte.	
RECO PRISE EN COMPTE 7	44
Un partenariat avec des associations d'aide aux étrangers doit être établi afin de soutenir les démarches entreprises par les étrangers en situation irrégulière.	
RECO PRISE EN COMPTE 8	45
En application de l'article 29 de la loi pénitentiaire, les personnes détenues doivent être régulièrement consultées sur les activités qui leur sont proposées.	

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
SYNTHESE DES OBSERVATIONS	4
SOMMAIRE	7
RAPPORT	10
1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE	10
2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA VISITE DE 2016	11
3. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT	13
3.1 Il n'y a plus de perspective de reconstruction de cette maison d'arrêt du 19ème siècle	13
3.2 La population pénale est surtout originaire du bassin de vie.....	14
3.3 Le personnel est expérimenté et en capacité d'exercer ses missions malgré une formation continue insuffisante.....	14
3.4 Le budget de fonctionnement de l'établissement permet la prise en charge des personnes détenues	16
3.5 Le régime de détention et le fonctionnement de l'établissement sont formalisés.....	17
4. LES ARRIVANTS	18
4.1 La procédure d'accueil est toujours en cours de labélisation	18
5. LA VIE EN DETENTION.....	21
5.1 L'unique quartier en activité reste dans un état indigne et les travaux en cours prévoient le maintien d'un encellulement en dortoirs	21
5.2 Les conditions de prise en charge au quartier de semi-liberté sont indignes.....	24
5.3 L'hygiène et la salubrité souffrent toujours de la vétusté de l'établissement	25
5.4 Les conditions matérielles de la restauration sont inadaptées.....	27
5.5 L'organisation de la cantine donne satisfaction	28
5.6 La condition des indigents est bien prise en compte	29
5.7 La télévision, la presse et l'informatique permettent aux personnes détenues de rester informées	29
6. L'ORDRE INTERIEUR	31
6.1 L'accès à l'établissement est facilité.....	31
6.2 La vidéosurveillance n'est pas encore opérationnelle	31
6.3 L'organisation des mouvements internes respecte les droits des personnes	32
6.4 L'utilisation des moyens de contrainte ne fait toujours pas l'objet d'un suivi régulier et les modalités d'extraction vers le tribunal sont indignes.....	32
6.5 Les fouilles individuelles sont peu nombreuses et sont pratiquées dans le respect de la réglementation mais insuffisamment enregistrées	34

6.6	L'activité disciplinaire est réduite en raison de la faiblesse des effectifs, du faible nombre d'incidents, de l'absence de quartier disciplinaire et de commissions de discipline	35
6.7	Il n'y a pas de quartier réservé à l'isolement.....	37
7.	LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR.....	38
7.1	Les conditions matérielles des visites ne permettent aucune confidentialité des échanges	38
7.2	Le rôle des visiteurs de prison est reconnu	39
7.3	Le traitement de la correspondance n'appelle pas d'observation.....	40
7.4	L'accès au téléphone est limité aux heures de promenade	40
7.5	L'accès au culte ne fait pas l'objet d'information.....	41
8.	L'ACCES AU DROIT.....	43
8.1	La possibilité d'accès aux avocats est respectée	43
8.2	Le point d'accès au droit est peu sollicité.....	43
8.3	Le délégué du Défenseur des droits est peu sollicité	43
8.4	L'obtention et le renouvellement des documents d'identité sont facilités par la préfecture	43
8.5	L'ouverture des droits sociaux et leur renouvellement sont effectifs	44
8.6	Le droit de vote fait l'objet d'une information avant les échéances électorales.....	45
8.7	Les documents mentionnant le motif d'écrou sont conservés au greffe.....	45
8.8	Les requêtes sont traitées de façon rapide mais ne font l'objet d'aucun enregistrement	45
8.9	Le droit d'expression collective n'est pas mis en place.....	45
9.	LA SANTE	47
9.1	Les locaux dévolus à l'accès aux soins sont trop exigus et ne permettent pas le respect du secret médical.....	47
9.2	L'organisation des soins permet de répondre aux besoins somatiques mais l'accès aux soins de psychiatrie est limité	49
9.3	Les hospitalisations et consultations externes souffrent du refus de prise en charge en urgence des personnes à l'UHSA	52
9.4	La prévention du suicide est sérieusement prise en compte.....	53
10.	LES ACTIVITES.....	54
10.1	Les procédures d'accès au travail sont conformes.....	54
10.2	Le service général offre peu de postes de travail aux personnes détenues	54
10.3	Le stage de formation professionnelle est sous-utilisé	55
10.4	Des palliatifs ont permis de maintenir un minimum d'actions d'enseignement malgré les mesures de confinement	56
10.5	Aucune activité sportive n'est pratiquée.....	57
10.6	La bibliothèque est fermée et les actions socioculturelles actuellement non reprises	58

11. L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION.....	59
11.1 Le service pénitentiaire d'insertion et de probation accompagne de façon attentive l'exécution des peines	59
11.2 Le parcours d'exécution des peines n'est pas formalisé	59
11.3 L'aménagement des peines est utilisée surtout avant l'incarcération.....	59
11.4 La préparation à la sortie est freinée par la crise sanitaire	60
12. CONCLUSION.....	62

Rapport

Contrôleurs :

Luc Chouchkaieff, chef de mission ;

Gérard Kauffmann ;

Pierre Levené ;

Bruno Rémond.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), quatre contrôleurs ont effectué un contrôle de la maison d'arrêt de Cherbourg-en-Cotentin (Manche), du 1^{er} au 5 février 2021.

Cette mission constituait une troisième visite faisant suite à un contrôle réalisé en février 2016.

1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE

Le présent contrôle s'est effectué de manière inopinée.

Les contrôleurs ont été accueillis par le capitaine, adjoint de la directrice de l'établissement, empêchée, et le major chef de détention auxquels ils ont pu présenter la mission.

L'ensemble des documents sollicités a été communiqué et un bureau a été mis à disposition de l'équipe des contrôleurs.

Les autorités administratives et judiciaires ont été informées.

Les contrôleurs ont pu visiter la totalité des locaux et ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitent et en toute confidentialité, tant avec les personnes détenues qu'avec des personnes exerçant ou intervenant régulièrement sur le site. Le juge de l'application des peines a été rencontré de même que les représentants de deux organisations syndicales.

Une réunion de fin de visite a eu lieu le vendredi 5 février en présence d'un représentant des différents services intervenants au sein de la maison d'arrêt.

Un rapport provisoire a été adressé le 3 mai 2021 au président et au procureur de la République du tribunal judiciaire (TJ) de Cherbourg-en-Cotentin, au directeur de la maison d'arrêt, au directeur général du centre hospitalier de Cherbourg et au directeur général de la fondation Bon Sauveur de la Manche.

Le président et le procureur de la République du TJ ont répondu le 3 juin, le chef d'établissement le 28 juin et le directeur de la fondation Bon Sauveur de la Manche le 14 juin 2021. Leurs observations sont intégrées au présent rapport.

2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA VISITE DE 2016

- Un inventaire contradictoire des effets retirés aux personnes détenues doit être systématiquement réalisé et conservé.
- Une attention particulière doit être prêtée aux informations délivrées et effets remis lors de l'accueil de la personne détenue à l'établissement, afin que celle-ci puisse faire usage des droits dont elle dispose.
- Des tours de promenade devraient être réservés aux arrivants, ainsi qu'aux personnes vulnérables, afin de les protéger plus efficacement du reste de la détention.
- L'ameublement des cellules et l'équipement des lits doivent être adaptés au nombre de personnes hébergées.
- L'établissement devrait bénéficier de l'affectation d'un agent technique et de crédits adaptés pour son entretien quotidien compte tenu de sa vétusté.
- Le règlement intérieur du quartier de semi-liberté (QSL) doit être rédigé.
- Les personnes détenues doivent avoir la possibilité de se faire couper les cheveux. Il est nécessaire que le poste d'auxiliaire coiffeur soit pourvu et que des tondeuses puissent être cantinées.
- Les installations sanitaires et particulièrement les douches nécessitent une rénovation.
- Il est indispensable que l'établissement s'assure de la fourniture en quantité suffisante de produits d'entretien et de linge pour les personnes détenues.
- Les personnes travaillant à la restauration doivent bénéficier d'un encadrement technique et de vêtements de travail en bon état.
- Les personnes détenues doivent être fouillées dans des locaux correctement aménagés, disposant d'un tapis de sol et d'un support (chaise ou patère) pour déposer leurs effets personnels. Les fouilles devraient faire l'objet d'une traçabilité dans un registre.
- Il n'est pas acceptable que les personnes détenues devant se rendre au TGI se trouvent exposées à la vue du public, cheminant sur la voie publique, en plein centre-ville, avec menottes et entraves et entre deux agents. La traçabilité de l'utilisation des moyens de contrainte devrait être assurée.
- Un registre des sanctions disciplinaires doit être ouvert et tenu avec rigueur, afin de permettre le contrôle effectif des autorités administratives et judiciaires.
- Une attention particulière doit être portée à la politique disciplinaire, en particulier à la qualification des fautes disciplinaires.
- La douche du quartier disciplinaire doit être réaménagée de manière à garantir l'intimité de la personne détenue qui en fait usage.
- Les fouilles intégrales réalisées à l'occasion du placement au quartier disciplinaire doivent être réalisées dans des locaux spécialement aménagés et garantissant l'intimité de la personne détenue.
- Il n'est pas acceptable que les cellules du quartier disciplinaire soient dotées de dispositifs d'arrosage manuels pouvant être déclenchés par toute personne circulant dans le quartier sans aucun contrôle.

- La traçabilité des incidents survenus à l'établissement et éventuellement signalés à la direction interrégionale des services pénitentiaires ou au parquet doit être assurée.
- Les conditions de visite sont indignes et doivent être corrigées.
- Les *points-phone* n'assurent pas un minimum d'intimité et de confidentialité des conversations. De plus les horaires d'accès, limités aux heures de promenade, ne permettent pas aux personnes détenues de joindre leurs proches.
- Les personnes détenues et leurs interlocuteurs doivent être informées de l'enregistrement des conversations et de leur possible écoute. En outre, l'établissement doit prévoir un effacement automatique des conversations enregistrées à l'issue d'un certain délai.
- Les personnes détenues ont droit au libre exercice de leur culte, dans les limites des exigences de sécurité et de bon ordre. Cela implique la possibilité d'acquérir et de conserver des objets de culte.
- La rédaction d'un protocole entre l'établissement et la préfecture permettrait de faciliter les démarches pour les personnes étrangères. En outre, il serait judicieux d'envisager une forme d'intervention ponctuelle des associations d'aide aux étrangers.
- Le cahier électronique de liaison doit permettre de tracer les requêtes des personnes détenues.
- L'unité sanitaire devrait être équipée d'une nouvelle table d'examen médical et d'un électrocardiographe permettant un examen de proximité des patients en évitant des extractions.
- Le nettoyage des locaux de l'unité sanitaire devrait être, comme auparavant, assuré par des agents spécialisés.
- L'offre de soins psychiques n'est pas adaptée au nombre et aux besoins des personnes détenues : elle doit être développée.
- Toutes les heures travaillées doivent être rémunérées sans exception.
- Compte tenu de l'importance du sport pour l'équilibre et la réinsertion de cette population pénale, une règle objective et équitable de participation aux séances de sport devrait être énoncée.

3. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

3.1 IL N'Y A PLUS DE PERSPECTIVE DE RECONSTRUCTION DE CETTE MAISON D'ARRET DU 19EME SIECLE

La maison d'arrêt de Cherbourg est située en centre-ville, à proximité du palais de justice, en face d'un parking où se tient le marché.

L'emprise du terrain est de 2 030 m², la surface bâtie de 1 195 m². L'encellulement est collectif. L'établissement dispose de onze cellules d'hébergement de la population pénale (hors quartier de semi-liberté) mais des travaux étaient en cours au moment du contrôle. Restaient ainsi activés, trois dortoirs pouvant accueillir neuf personnes détenues (C1 C2 C3), un dortoir (C4) de neuf lits préférentiellement pour les personnes en formation professionnelle et travailleurs et un dortoir (C5) de six lits actuellement réservé aux arrivants en attente des résultats du test Covid ou pour les personnes vulnérables. Quant au quartier de semi-liberté (QSL), seules deux places sur huit restaient ouvertes en raison de la pandémie de Covid-19 car les huit lits sont situés dans un seul dortoir.

La partie du bâtiment en travaux au moment du contrôle comporte quant à elle : deux dortoirs de neuf lits (P1 P2) et un dortoir de six lits (P3) au rez-de-chaussée, un dortoir de six lits (P4) à l'étage à proximité de l'unité sanitaire, une cellule de quartier disciplinaire (QD) et une salle pour les commissions de discipline (en place d'une des deux anciennes cellules de QD) ; enfin, au premier étage, une bibliothèque et deux cellules biplaces pour arrivants et vulnérables (cf. § 5) Les travaux ont conduit au transfert de personnes détenues vers d'autres établissements, pour parvenir à vingt-neuf présents au moment du contrôle.

L'établissement est inaccessible aux personnes à mobilité réduite car quatre marches conduisent à l'unique porte extérieure. Il n'y a pas non plus de cellule pour personne à mobilité réduite.

La surface des locaux réservés aux professionnels est particulièrement réduite et engendre des conditions matérielles de travail difficiles et non réglementaires (cf. § 3.3).

La capacité d'accueil théorique et opérationnelle de l'établissement n'a pas changé depuis la première visite des contrôleurs en 2008. Elle est de trente-huit places en détention normale et de huit places en quartier de semi-liberté (QSL) alors que le nombre de lits est porté à respectivement soixante-seize et huit. Au regard des locaux en travaux et inutilisables, la capacité opérationnelle au moment de la visite était de vingt places.

La suppression de cet établissement a été envisagée depuis de nombreuses années, en parallèle de celle de la maison d'arrêt de Coutances (Manche), en projetant la construction d'un nouvel établissement pénitentiaire, tantôt à Saint-Lô (Manche) tantôt à Cherbourg. **Désormais, l'abandon de tout projet de reconstruction de la maison d'arrêt de Cherbourg a été entériné par le procès-verbal du conseil d'évaluation de 2019.** En revanche, le projet avancé de reconstruction d'un centre de détention à Caen (Calvados) permettra une sortie plus rapide des personnes condamnées.

Enfin, le bâtiment actuel fait l'objet d'un avis défavorable des commissions de sécurité incendie du 25 avril 2017 et du 18 avril 2019. Ces avis sont défavorables alors même qu'ils se réfèrent à la présence de quarante-six personnes détenues (contre soixante-dix-huit en réalité) et de vingt personnes extérieures (surveillants, partenaires). Aucun plan de mise en sécurité n'a découlé *a minima* de ces avis défavorables. Le personnel pénitentiaire devrait bénéficier d'exercice afin de ne pas se trouver en difficulté en cas d'incendie.

Recommandation 1

La sécurité des personnes détenues comme du personnel doit être assurée vis-à-vis du risque incendie.

Dans ses observations du 28 juin 2021, le chef d'établissement indique : « *les matériels de prévention, de détection et de lutte contre l'incendie font ponctuellement l'objet des vérifications prescrites ; leur localisation et leur fonctionnement sont connus des personnels pénitentiaires exerçant au sein de la structure. Toutefois, s'agissant des exercices incendie qui avaient été jusqu'à présent différés en raison de multiples circonstances (absence de moniteur ; indisponibilité des partenaires associés ; ...), ceux-ci sont appelés à reprendre prochainement et intégreront la présentation du plan de sécurisation et ou d'évacuation en cours de redéfinition. Une prochaine programmation sera ainsi prévue avant le mois d'octobre prochain.* »

Les contrôleurs maintiennent leur recommandation dans l'attente de ces mises en place.

3.2 LA POPULATION PENALE EST SURTOUT ORIGINAIRE DU BASSIN DE VIE

La maison d'arrêt de Cherbourg reçoit des personnes prévenues, des personnes condamnées dont le reliquat de peine est inférieur à deux ans et des personnes condamnées à une peine supérieure à deux ans en attente de transfèrement vers un établissement pour peines.

Les personnes détenues sont tous des hommes majeurs ; il n'y a ni quartier pour femmes » ni quartier pour mineurs.

Lors de la mission, le total des personnes effectivement écrouées dans l'établissement s'élève à vingt-huit personnes hébergées, une en semi-liberté et vingt-huit avec bracelet électronique. La direction rapporte que le nombre de personnes détenues hébergées avant l'épidémie de Covid-19 oscillait entre cinquante et soixante personnes.

Lors de l'année 2020, la maison d'arrêt de Cherbourg a enregistré 150 entrées (208 en 2019 et 226 en 2018) et 160 sorties (234 en 2019 et 217 en 2018). Les catégories pénales des personnes entrées à l'établissement étaient de 85 incarcérées (146 en 2019), 57 sous surveillance électronique et 8 en semi-liberté.

Le taux d'occupation a été en moyenne de 66 % en 2020 contre 105 % en 2019 et 120 % en 2018.

La moyenne d'âge de la population pénale se situe entre 30 et 40 ans. La majorité des infractions commises est liée à la consommation de produits psychoactifs, aux violences intra-familiales et aux atteintes aux biens. Les personnes détenues sont souvent originaires du bassin de vie.

3.3 LE PERSONNEL EST EXPERIMENTE ET EN CAPACITE D'EXERCER SES MISSIONS MALGRE UNE FORMATION CONTINUE INSUFFISANTE

L'effectif du personnel de la maison d'arrêt de Cherbourg est de trente-quatre agents dont sept femmes. Le corps de commandement est composé de deux officiers, un commandant et un capitaine ; l'officier présent lors de la visite précédente était en surnuméraire et n'est plus présent. L'encadrement compte ensuite quatre premiers surveillants hommes, dont deux ont vocation à devenir officiers. Un troisième, responsable local des services d'information, part en retraite en juin 2021.

Le personnel administratif est composé de cinq agents pour gérer la comptabilité et régie des comptes nominatifs, l'économat, le secrétariat de direction et le greffe ; un des cinq postes n'est actuellement pas encore pourvu après mutation (bureau des liaisons internes et externes).

La maison d'arrêt de Cherbourg compte désormais un agent technique (fonctionnaire pénitentiaire cuisinier) et un surveillant fait fonction de surveillant de travaux, avec un contractuel comme adjoint.

Vingt-cinq surveillants sont affectés à la maison d'arrêt mais deux sont absents depuis octobre 2020 en raison d'un risque lié à l'épidémie de Covid-19, un troisième est en congés maladie de longue durée, et un dernier bénéficie d'un temps partiel thérapeutique (80 %).

L'établissement ne reçoit pas de surveillant stagiaire alors même que les surveillants et les gradés sont des fonctionnaires confirmés, ayant très souvent une ancienneté supérieure à dix ans, affectés à l'établissement par voie de mutation. Ils sont, dans leur grande majorité, installés dans la proximité de l'agglomération de Cherbourg. Le *turn-over* est très limité, en moyenne deux agents par an.

L'équipe de nuit, qui était de trois lors du dernier contrôle, a été portée à quatre : un surveillant portier, deux rondiers et le troisième « de piquet ». Le rondage est désormais effectué grâce au système *lcom* intégré dans l'émetteur récepteur portatif, qui capte les bornes ; cet émetteur sert aussi d'alarme, le cas échéant. En cas d'incident, les surveillants de nuit appellent le premier surveillant d'astreinte qui, à son tour, le cas échéant, alerte le chef d'établissement ou son adjoint. La traçabilité des rondes est vérifiée et validée chaque jour par les gradés. En cas de réception d'une personne détenue arrivante lors du service de nuit, le premier surveillant d'astreinte est appelé afin de procéder aux opérations d'écrou et d'incarcération.

En cas de besoin, les personnes détenues peuvent communiquer avec le médecin du centre 15 *via* le téléphone portable de service possédé par chaque premier surveillant. Le système d'appel des cellules fonctionne.



Hauteur de plafond trop basse pour tenir debout



Au fond, vestiaire féminin à l'intérieur du vestiaire masculin

Les conditions de travail sont améliorées par une organisation souple permettant aux surveillants, l'exercice de tous les postes au sein de la détention, amenant une bonne

connaissance des personnes détenues et de leur vulnérabilité et de ce fait, une individualisation de la prise en charge propice à une certaine sérénité de la détention. Pour autant, et même si la salle de repos et la chambre de garde ont été rénovées, il n'en demeure pas moins que les conditions matérielles de travail ne sont pas respectueuses des droits des surveillants, avec des bureaux ou locaux vétustes, exigus, sans fenêtre, confinés et bas de plafond. Le vestiaire du personnel féminin en fait est un placard du vestiaire masculin, qui doit être traversé pour y accéder.

Enfin et même si les surveillants rencontrés ont fait preuve de beaucoup de professionnalisme et d'expérience durant le contrôle, ils ne bénéficient que de très peu de formation, non seulement les formations réglementaires sur les techniques d'intervention et le secourisme, mais aussi d'autres qui pourraient concerner la prévention des violences ou l'approche des problèmes psychiques des personnes enfermées. Onze agents soit un tiers des effectifs ont bénéficié d'une formation en 2019, douze en 2018, dix en 2017.

Recommandation 2

Les surveillants doivent bénéficier des formations annuelles réglementaires ainsi que de formations adaptées au public pris en charge.

Dans ses observations du 28 juin 2021, le chef d'établissement indique : « *des cycles de formation seront définis en concertation avec l'équipe régionale de formation en tenant compte des besoins exprimés, des intervenants ou ressources disponibles et de la situation des effectifs de l'établissement.* »

Toutes ces conditions amènent les contrôleurs à maintenir leur recommandation.

3.4 LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT PERMET LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES DETENUES

Ne comprenant, de manière classique, ni les dépenses relatives aux rémunérations et aux charges sociales, ni le financement de la rénovation de la prison, le budget de fonctionnement de l'établissement concerne uniquement les dépenses de fonctionnement courant et celles relatives aux petits travaux et aux acquisitions relevant de la responsabilité de la direction de l'établissement, après autorisation de la direction interrégionale.

Présenté en juillet, validé par la direction interrégionale, il donne lieu en janvier de l'année suivante au versement d'une dotation initiale à hauteur de 60 % des autorisations budgétaires, dotation complétée durant les mois suivants pour atteindre le montant initial et éventuellement abondées en tant que de besoin sur demande de l'établissement. Ainsi, en 2020, le budget initial s'établissait à 330 474 € puis, *in fine*, ayant été abondé en cours d'exercice, à 371 463 € ce qui a permis de prendre en charge des dépenses imprévues (assainissement, amélioration de réseaux, acquisition de téléphones).

Cette même année, les crédits affectés à l'hébergement et à la restauration des personnes détenues, inférieurs à ceux de 2019 compte-tenu de la diminution du nombre d'incarcérations, ont été augmentés de 4 271 €, passant ainsi de 64 742 € à 69 013 €. La ligne « transport des détenus » a été, elle aussi, augmentée.

Ainsi, il apparaît que les crédits alloués à l'établissement permettent d'assumer les dépenses relatives à la prise en charge des personnes détenues. Il en est de même pour le règlement des

rémunérations inscrites au titre 6 du budget (indigence, enseignement, formation professionnelle).

3.5 LE REGIME DE DETENTION ET LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT SONT FORMALISES

3.5.1 L'organisation du service et le pilotage

L'organisation du travail a été formalisée depuis le précédent contrôle. Les premiers surveillants ont chacun une fiche de poste. Cinq surveillants sont affectés en postes fixes sur cinq postes : responsable du greffe, responsable des travaux, assistant du responsable travaux, vaguemestre-buandier-cantinier et bureau de gestion de la détention.

Les autres surveillants sont en service de roulement. Chaque mois, les équipes sont formées selon les desideratas des agents, par le planificateur. Il y a ainsi chaque jour une équipe de quatre surveillants de roulement et quatre en poste fixe.

L'absentéisme, qui était contenu à 7 % il y a quelques années, a peu à peu atteint 12 % en raison de pathologies chroniques dont souffrent quelques agents.

Le logiciel GENESIS est désormais utilisé par tous les professionnels, sauf le service médical où le terminal est présent mais non connecté.

Une réunion quotidienne appelée « rapport de détention » regroupe le chef d'établissement, son adjoint, le chef de détention et un premier surveillant. D'autres réunions selon les situations rencontrées sont organisées dans le cadre des commissions pluridisciplinaires uniques (CPU) qui réunissent l'ensemble des intervenants toutes les semaines : le chef d'établissement ou son adjoint, le chef de détention, les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP), le responsable local de l'enseignement (RLE), le médecin de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) et la formation professionnelle.

A ces réunions vient s'ajouter le conseil d'évaluation qui se tient chaque année, en présence des autorités administratives et judiciaires.

3.5.2 Les règles de vie et les contrôles

L'encellulement est uniquement collectif et le régime de vie est celui des portes fermées.

Un règlement intérieur est établi et est en cours de validation. Depuis la précédente visite, l'établissement s'est engagé dans une formalisation des actions que ce soit à travers l'établissement de fiches de poste, la mise en œuvre et l'utilisation de GENESIS, l'élaboration d'un règlement intérieur et de différents registres qui manquaient lors du contrôle précédent.

Un représentant du parquet vient au sein de l'établissement chaque année.

Un inspecteur territorial pénitentiaire est venu en 2016 et en 2018 et a contrôlé les registres, les locaux et a rencontré les personnes détenues.

4. LES ARRIVANTS

4.1 LA PROCEDURE D'ACCUEIL EST TOUJOURS EN COURS DE LABELISATION

Les conditions actuelles d'hébergement liées d'une part, au chantier et, d'autre part, aux risques épidémiques ne permettent pas de consacrer un quartier spécifique aux arrivants. Ceux-ci sont donc hébergés dans une cellule de six places qui, par ailleurs, accueille les personnes détenues qui seraient supposées être positives à la Covid-19. Ces personnes bénéficient d'une cour de promenade distincte. Cette situation doit évoluer avec l'achèvement des travaux ; il y aura alors deux cellules de deux places pouvant accueillir les arrivants.

Depuis le début 2020 (note d'information du 9 mars 2020), des modalités particulières ont été adoptées pour prendre rapidement en charge les arrivants dans le cadre des mesures de prévention contre le coronavirus : collecte immédiate des informations, observation sommaire des principaux symptômes, information sans délai des autorités de régulation sanitaire.



Entrée de la détention

Lors de leur arrivée dans la maison d'arrêt et après que les menottes leur ont été retirées, les personnes admises sont présentées au greffe qui assure la vérification des documents d'écrou. Un gradé de roulement procède aux opérations d'anthropométrie, délivre une carte individuelle, procède ou fait procéder à une fouille intégrale dans l'un des deux locaux d'attente. Il commence à informer la personne des conditions futures de sa vie en détention.

Les contrôleurs ont assisté à plusieurs arrivées et ont constaté que l'ambiance générale de l'accueil était bienveillante et les gradés disponibles (voire la direction elle-même) pour participer personnellement à ces procédures d'accueil. Un nombre important de personnes incarcérées connaissent déjà l'établissement ce qui facilite la procédure.

Pour autant, la procédure ne fait toujours pas l'objet d'un document écrit. Cette observation avait été faite lors du précédent contrôle. Depuis quelques semaines, sous l'impulsion de la direction interrégionale, la démarche de labélisation a été entreprise ; un premier audit a été réalisé. Elle est cependant rendue difficile par les contraintes épidémiques et la faiblesse des effectifs.

RECO PRISE EN COMPTE 1

L'établissement doit poursuivre et achever la démarche en cours de labélisation de l'accueil des personnes détenues.

Dans ses observations du 28 juin 2021, le chef d'établissement indique : « *cette démarche se poursuit. Même si chacune des étapes de cette procédure ne fait pas toujours l'objet d'un document écrit, l'ensemble de celles-ci se conforme cependant strictement aux prescriptions légales et réglementaires. Un manuel de labellisation a été élaboré et la base documentaire*

complétée qui ont été présentés aux certificateurs chargés de se prononcer sur la labellisation de l'établissement, pour laquelle un avis favorable était émis à l'issue de l'audit de validation du 7 juin 2021. »

Le jour du contrôle, la prise des empreintes anthropométriques n'a pas été possible et l'édition d'une carte individuelle n'a pas fonctionné. Cette difficulté semble récurrente.

La fouille distingue les effets et objets pouvant être laissés à la personne détenue, ceux qui doivent être conservés par l'administration dans des casiers individuels et, enfin, la « petite fouille » c'est-à-dire les documents et objets de valeur qui sont conservés soit par le greffe (pour les documents individuels) soit par la comptabilité (pour les valeurs et bijoux). Deux inventaires contradictoires sont établis et contresignés par la personne détenue. Cette exigence a été rappelée par une note de la direction au début de 2019 (5 février 2019). L'existence de ces inventaires et leur conservation dans le dossier individuel ont été vérifiées lors du contrôle sur un échantillon de cas. L'enregistrement sur l'application GENESIS est correctement faite. Pour autant, quelques inventaires ne sont pas signés par le gradé responsable.

Il existe une liste des objets interdits en détention affichée au niveau du portique d'accès et du greffe (affiche peu visible car non vue par les contrôleurs). Les décisions sont manifestement prises avec bienveillance. Postérieurement au contrôle (mars 2021), le règlement intérieur intégrant cette liste exhaustive a été approuvé par la direction interrégionale.

Avant de se rendre en cellule, les personnes détenues se voient remettre une « cantine métallique » comprenant l'ensemble des biens nécessaires à leur vie en détention. Ils peuvent y trouver leur couchage (les draps, deux couvertures, un oreiller, une taie), un kit d'hygiène (serviette, gant de toilette, liquide de douche, des rasoirs, une brosse à dents), des objets nécessaires à l'entretien et à la vie dans la cellule (lessive, éponges, liquide vaisselle, un verre, un bol, des couverts, une assiette, etc.).

Figurent également dans la « cantine métallique », quelques vêtements (slip, chaussettes, tongs), un bloc de papier, un stylo, un bon de cantine arrivant et le guide national sur la vie en prison mais aucun document spécifique à un séjour dans la maison d'arrêt de Cherbourg. On peut regretter que l'établissement ne distribue pas le règlement intérieur – par ailleurs en cours de refonte – et que les informations les plus directement utiles ne soient pas indiquées dès cette arrivée. Mais il est vrai que les conditions concrètes de vie – la grande proximité entre les personnes détenues – rendent assez facile l'accès ultérieur à l'information.

BONNE PRATIQUE 1

Le regroupement des biens indispensables à l'accueil des personnes détenues dans une « cantine d'accueil » préparée à l'avance facilite la procédure d'arrivée, en particulier lorsque l'admission en détention est faite hors des heures ouvrables.

Les arrivants sont dans la journée reçus par le chef de détention ou un premier surveillant de roulement. Ils rencontrent dans des délais très courts, sous 24 heures le plus souvent, un représentant de l'unité sanitaire, laquelle est immédiatement informée en cas de difficultés de santé signalées ou apparaissant dès les premières heures du séjour. Le premier jour ouvrable qui suit l'arrivée, la personne détenue rencontre un agent du service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Enfin, compte tenu de la taille de l'établissement comme des conditions particulières actuelles, il n'y a pas de politique d'affectation. La séparation entre personnes prévenues et condamnées n'est pas possible. Seules sont pris en compte les considérations liées aux difficultés de relations entre les personnes ainsi que les restrictions indiquées, le cas échéant, par le juge d'instruction.

5. LA VIE EN DETENTION

5.1 L'UNIQUE QUARTIER EN ACTIVITE RESTE DANS UN ETAT INDIGNE ET LES TRAVAUX EN COURS PREVOIENT LE MAINTIEN D'UN ENCELLULEMENT EN DORTOIRS

5.1.1 Le quartier en activité

La maison d'arrêt de Cherbourg ne comporte au moment du contrôle qu'un seul quartier en activité, l'ancien quartier C, composé de quatre cellules collectives utilisées. Le reste de l'établissement qui comportait cinq cellules d'hébergement plus les deux cellules disciplinaires est un chantier qui doit aboutir dans quelques semaines.

Une fois franchie la grille de détention, le local d'entrée sert de passage obligé vers le parloir (à droite) et la cuisine (à gauche). On y trouve deux bureaux vitrés permettant aux personnes détenues de rencontrer de façon à peu près confidentielle les avocats, les CPIP, les aumôniers et toutes les personnes extérieures devant s'entretenir avec elles. En face de l'entrée, une porte centrale ouvre sur un couloir qui lui-même permet d'accéder à la cour de promenade, seul moyen pratique d'accéder au couloir des cellules.



Cellule de neuf personnes



Espace sanitaire de la cellule

Les cellules en activité peuvent accueillir pour deux d'entre elles neuf détenus et pour les deux autres six. Leurs dimensions varient de 19 à environ 25 m². Elles disposent de deux fenêtres grillagées qui laissent passer une faible lumière comme l'ont constaté les contrôleurs. De part et d'autre de chaque cellule, des lits superposés le plus souvent à trois niveaux encadrent une table en bois autour de laquelle chaque personne détenue dispose d'un tabouret qui lui est donné à son arrivée. Les lits sont partiellement cachés par des draps servant à donner un peu d'intimité et pour les lits supérieurs des tentures plus vastes pendent du plafond donnant l'illusion de créer un baldaquin de misère.

Chaque cellule collective dispose d'une douche et d'un WC qui, soit restent à ciel ouvert, soit sont partiellement cachés au regard des occupants des lits supérieurs par d'anciennes armoires placées en équilibre au travers des murs de protection. Les portes des WC ne ferment pas toujours même si elles permettent un minimum d'intimité.

Un coin cuisine comprend un réfrigérateur d'environ 90 cm de haut (pour neuf personnes détenues), un évier de près de 60 cm de large, une paillasse équipée d'une plaque chauffante alors que d'autres plaques individuelles trouvent leur place sur les rebords des fenêtres. L'ensemble est en très mauvais état, les murs sont abîmés, les carrelages cassés. Lorsque tous les lits des cellules sont occupés, l'établissement ne respecte pas les exigences minimales requises en matière de surface pour l'hébergement des personnes détenues.

Ces conditions matérielles indignes sont similaires à celles qui avaient été relevées lors de la précédente visite, il y a cinq ans, même si le taux d'occupation est plus faible, l'entretien est plus rigoureux, plusieurs lits inoccupés servent de rangement et suppléent le manque d'armoires. Les occupants acceptent toujours avec un certain fatalisme une situation à laquelle ils semblent s'habituer.

Alors que l'établissement dispose d'une équipe de formation dans les domaines de la maçonnerie et du carrelage, il n'a pas été possible d'apporter à ces locaux des aménagements de revêtement de sols ou de murs qui auraient pu donner un aspect au minimum décent (cf. § 10.3).



Evier devant les toilettes



Réfrigérateur pour neuf personnes

La rénovation de ces cellules est certes aujourd'hui décidée ; elle doit intervenir dans les mois qui viennent. Tant que les travaux n'auront pas été réalisés, on ne peut que reprendre, la formule du rapport de 2016 : « **les conditions d'hébergement des personnes détenues sont dans cette maison d'arrêt et pour la plus grande partie d'entre elles réellement indignes.** »

Recommandation 3

Les personnes détenues doivent bénéficier de conditions d'hébergement respectueuses de leur dignité et de leurs droits.

Dans ses observations du 28 juin 2021, le chef d'établissement indique : « *la luminosité de cellules EDC0C1 à EDC0C5 était donnée par deux fenêtres à double ouvrant (1m900 sur 1m500)* »

en regard direct sur la cour de promenade sans autre obstacle à l'entrée de la lumière naturelle. En ce qui concerne la capacité d'accueil de l'établissement, celle-ci est déterminée au niveau de la direction de l'administration pénitentiaire, sans autre possibilité de régulation des flux que celle donnée par les transferts demandés par l'établissement. »

« S'agissant des aménagements et revêtement de sols et de murs, la peinture et certains aménagements de la cellule EDCOC3 ont été réalisés en 2019 avec le concours des stagiaires de la formation professionnelle. »

Ces observations ne permettent pas aux contrôleurs de lever la recommandation.

5.1.2 La partie en travaux

L'autre partie de la maison d'arrêt fait l'objet d'un chantier important de rénovation commencé à la fin de l'année 2019 et qui doit aboutir, avec retard, dans les semaines suivant le contrôle.

Des difficultés ponctuelles marquent encore les conditions d'achèvement. En particulier, certains choix techniques de résistance des équipements (cloisons trop fragiles des pièces humides) font encore l'objet de discussions entre le maître d'ouvrage, la direction interrégionale et le groupement professionnel en charge du marché. L'équipe de direction de la prison s'efforce de faire entendre ses propositions. Pour un montant de 2,5 millions d'euros seront ainsi rénovés six cellules ainsi que le quartier disciplinaire qui passera de deux à une cellule, l'espace restant devenant un local pour la commission de discipline. A l'étage de ce bâtiment le local « activités et instruction » vient d'être également rénové.

Pour autant, il est légitime de s'interroger sur le choix de principe qui a été retenu par l'administration pénitentiaire. Car outre la médiocrité de l'entretien des parties anciennes, l'engagement de crédits non négligeables pour refaire des cellules collectives trop exiguës pour le nombre de personnes détenues, aura pour effet de reconstituer les conditions d'exiguïté et de promiscuité déjà dénoncées.

Tout laisse à penser que dans un délai trop rapide la dégradation de ces cellules conduira à la situation critiquée à plusieurs reprises pour les anciens locaux. Les équipements retenus par l'administration ne sont pas adaptés, notamment en taille, à la configuration particulière de cette prison. Les blocs de lits superposés ne sont pas séparés. Le nombre d'armoires individuelles sera insuffisant. Les espaces cuisine seront toujours étroits. La télévision ne sera pas vraiment visible par tous à partir de leur lit (en particulier par l'occupant de la couchette basse à l'entrée de la cellule). La surveillance des cellules au travers des œillets sera encore plus difficile, du fait de l'élargissement des locaux sanitaires alors que certaines cellules, à l'étage, ne pourront pas être contrôlées de l'extérieur qu'avec un visuel incomplet de la zone d'hébergement.

Ainsi, en termes de conditions de vie décentes des personnes détenues, le choix de reprendre ces locaux anciens, inadaptés aux exigences de vie et de sécurité, sans réduire le nombre de lits disponibles par cellule est particulièrement incompréhensible et paraît un investissement à l'efficacité incertaine et aux résultats probablement déplorables à très court terme.

L'organisation de l'avenir du chantier est en cours de réflexion. Deux tranches étaient prévues, elles pourraient être fusionnées dans un souci d'optimisation du travail des équipes et afin de mieux respecter les contraintes sanitaires. Ces deux tranches concernent la remise à niveau des cellules actuellement en activité et l'aménagement d'une cour en local administratif pour améliorer les conditions de travail encore souvent inacceptables pour le personnel (cf.§ 3.3).

Ce projet conduira à une certaine amélioration de la vie des personnes en détention et à des conditions de travail meilleures pour le personnel mais le maintien en activité de cet établissement qui ne dispose d'aucune possibilité d'évolution, pour le sport, le travail ou la formation, interroge fortement sur le respect, dans l'avenir, des droits individuels des personnes détenues à la maison d'arrêt de Cherbourg.

Recommandation 4

Les travaux de réhabilitation ou de reconstruction de cellules d'enfermement doivent respecter les normes européennes relatives à un encellulement respectueux de la dignité et des droits des personnes détenues.

Dans ses observations du 28 juin 2021, le chef d'établissement indique : « *les aménagements internes des cellules satisfont aux règles européennes et nationales. En ce qui regarde la capacité d'accueil de l'établissement, celle-ci est déterminée au niveau de la direction de l'administration pénitentiaire, sans autre possibilité de régulation des flux que celle donnée par les transferts demandés par l'établissement.* »

Les contrôleurs maintiennent leur recommandation rappelant que la Cour européenne des droits de l'homme a confirmé dans un arrêt du 20 octobre que 3m² de surface au sol par détenu constituait le minimum acceptable pour les conditions de détention et que l'encellulement individuel reste la règle.

5.2 LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE AU QUARTIER DE SEMI-LIBERTE SONT INDIGNES

La situation et l'état du quartier de semi-liberté (QSL) n'ont pas évolué depuis la visite précédente.

Son accès se fait toujours par le chemin de ronde après avoir pénétré dans la prison. Il est toujours composé de deux pièces l'une servant de cuisine et de salle à manger, l'autre, à l'étage, servant de chambre avec huit lits, avec à part un espace recevant un cabinet de toilette, un local de douche et un dégagement de secours.

L'état matériel du QSL est toujours déplorable. Au premier, un coin sanitaire comporte des éléments cassés (miroir, tablettes, etc.).

Ce quartier n'est occupé que par un seul occupant, actuellement en recherche d'emploi. Il devrait être rejoint rapidement par un autre détenu.

Les éventuels occupants déposent à l'entrée de la maison d'arrêt leur téléphone portable. Ils peuvent faire l'objet d'une fouille par palpation ou intégrale après être passés sous le portique de la porte principale.

Pour compenser les contraintes de ce quartier (aucune cour de promenade, aucun accès aux activités), le juge de l'application des peines a confirmé avoir retenu un régime de permission de sortir toute la journée les samedis et dimanches.

Aucune difficulté de comportement n'a été signalée au sujet de ce quartier qui, lorsque les contraintes sanitaires seront levées, pourrait être plus largement utilisé.

La rénovation du quartier de semi-liberté qui doit intervenir dans les prochains mois doit être l'occasion de revoir de façon radicale des conditions de vie adaptées à la préparation à la sortie de la vie carcérale et élaborer un règlement intérieur spécifique, ce jour inexistant.

Recommandation 5

L'établissement doit revoir complètement les conditions matérielles et élaborer un règlement intérieur spécifique pour le quartier de semi-liberté.

Dans ses observations du 28 juin 2021, le chef d'établissement indique : « *une note interne DIR/03/2019 du 13 janvier 2019 relative au régime de détention applicable aux détenus bénéficiant d'une semi-liberté vient indiquer que le règlement intérieur de l'établissement s'applique au sein du quartier de semi-liberté et précise clairement les conditions d'organisation des mouvements. Cette note est affichée dans le couloir menant vers cette unité de vie et remise à ses occupants lors de leur intégration. La réfection/réhabilitation du QSL fait partie de la dernière phase des travaux actuellement poursuivis sur l'établissement.* »

5.3 L'HYGIENE ET LA SALUBRITE SOUFFRENT TOUJOURS DE LA VETUSTE DE L'ETABLISSEMENT

5.3.1 La maintenance des locaux et la salubrité

Compte tenu du petit nombre de personnes détenues hébergées au moment du contrôle (vingt-huit), seuls deux auxiliaires – et non quatre comme avant les travaux – sont affectés au nettoyage et à l'entretien des locaux communs (couloirs, salle polyvalente, cours de promenade). Les contrôleurs ont constaté que ces locaux étaient propres, de même que le chemin de ronde et la zone située entre les murs du bâtiment et celui de l'enceinte.

Quant au nettoyage des abords de la prison, il relève de la responsabilité de la municipalité de Cherbourg.

Le nettoyage de la cuisine est assuré par les auxiliaires qui y travaillent et l'entretien des locaux administratifs l'est actuellement par un troisième auxiliaire affecté aux tâches d'entretien général, en attendant de confier cette action à une société extérieure.

Des kits de nettoyage des cellules sont régulièrement distribués, gratuitement. En raison de la pandémie au coronavirus, une distribution supplémentaire d'eau de javel est effectuée tous les quinze jours. Des sacs permettant de recueillir les ordures ménagères sont mis à la disposition des personnes détenues et les poubelles sont sorties chaque jour. Les cellules étaient propres au moment du contrôle.

S'il n'y a pas de protocoles ou de conventions prévoyant l'éventuelle intervention de sociétés extérieures pour lutter contre les nuisibles ou les insectes, des actions efficaces ont été menées en tant que de besoin, en 2017 pour éradiquer des punaises de lit (déménagement du mobilier de la moitié de la prison, lavage de la totalité du linge à la buanderie de l'hôpital) et en 2018 contre les rats (campagne de dératisation et installation de clapets anti-retours dans les conduites d'assainissement). Il n'y a pas eu de cafards depuis plus de vingt ans.

Des travaux sur la chaufferie ont permis d'améliorer le chauffage des cellules et des espaces communs avec des températures plus égales d'une cellule à l'autre et une meilleure lutte contre l'humidité dégagée par les douches et le séchage du linge en cellule.

Dans le cadre des mesures de prévention et de lutte contre la Covid-19, une note de service du 12 mars 2020, a défini clairement les actions de nettoyage journalier ou hebdomadaire à faire exécuter par les auxiliaires « entretien détention ».

Il n'en reste pas moins que la vétusté des lieux, l'exiguïté des locaux, l'entassement des personnes détenues dans des cellules de six ou neuf lits et l'absence de rénovation de la cuisine

(cf. *infra*) rendent la situation préoccupante en termes d'hygiène et de salubrité et les résultats actuellement obtenus en terme de propreté des bâtiments, assez fragiles.

5.3.2 Les matelas et l'entretien du linge plat

Les matelas sont régulièrement remplacés tous les trois ans et la prison dispose actuellement d'un stock important de matelas neufs qui seront installés prochainement dans les cellules dont la rénovation s'achève.

Contrairement à ce qui avait été constaté en 2015, les draps et les serviettes, changés tous les quinze jours, sont en bon état et les oreillers sont en nombre suffisant. Le nettoyage du linge plat est assuré par une société extérieure. En 2015, il avait été constaté qu'une pénalité de 20 € était infligée à une personne détenue ayant détérioré sa literie. Lors de la visite des contrôleurs, ce dispositif n'était plus en vigueur mais il a été indiqué qu'il le redeviendra prochainement.

5.3.3 Le linge personnel

Depuis novembre 2019, date du début de la réalisation du programme de rénovation partielle de la prison, le local où était installée une machine à laver que les personnes détenues pouvaient utiliser, gratuitement pour les indigents et au prix de 2€ pour les autres, est inutilisable. Les personnes détenues doivent laver eux-mêmes leur linge dans leurs cellules ou le confier à leurs proches lors des parloirs. Or, lors de la visite des contrôleurs, sur les vingt-cinq personnes incarcérées depuis plusieurs mois (sans compter les trois nouveaux arrivés le 3 février), seuls huit d'entre eux avaient des parloirs. La direction de l'établissement autorise toutefois les proches d'une personne détenue à déposer ou reprendre du linge hors parloirs.

RECO PRISE EN COMPTE 2

Il faut rapidement remettre en service le local « buanderie » permettant aux personnes détenues de laver leur linge personnel dans l'établissement.

Dans ses observations du 28 juin 2021, le chef d'établissement indique « *que la buanderie fera l'objet d'une remise en service sitôt effectués les différents raccordements d'évacuation sur les matériels semi-professionnels déjà installés et reliés au circuit d'alimentation en eau et électricité (opération prévue avant fin juillet 2021).* »

5.3.4 L'hygiène corporelle

Les kits personnels réglementaires sont distribués chaque mois gratuitement depuis le début de la pandémie.

Aucun auxiliaire n'effectue de prestations de coiffeur, ce qui oblige les personnes détenues à cantiner des tondeuses et s'aider les uns les autres.

Recommandation 6

Les personnes détenues doivent pouvoir bénéficier des services d'un coiffeur.

Dans ses observations du 28 juin 2021, le chef d'établissement indique qu'en dépit des recherches effectuées avant l'irruption des confinements sanitaires, aucun des professionnels sollicités n'a donné suite jusqu'à présent.

Quant aux douches installées dans les cellules, soit une douche pour six ou neuf personnes, si elles ont certainement fait l'objet d'un minimum d'entretien courant, leur état n'est pas satisfaisant en raison de la vétusté de l'installation, avec des taches de moisissures. Et le phénomène constaté en 2015 – eau trop chaude lorsqu'un autre détenu tire une chasse d'eau – perdure. Cette situation peu satisfaisante devrait prendre fin avec la livraison prochaine des cellules rénovées dans lesquelles les personnes détenues actuellement hébergées dans les cellules C1 à C5, non comprises dans la phase 1 du programme de rénovation, devraient être transférées.

5.4 LES CONDITIONS MATERIELLES DE LA RESTAURATION SONT INADAPTEES

Quatre auxiliaires, travaillant sept jours sur sept par roulement de deux, sont affectés à la préparation des repas, à la vaisselle et au nettoyage deux fois par jour de la cuisine et de son matériel.

En 2015, lors de la précédente visite du Contrôle général, il avait été relevé que les auxiliaires affectés à la cuisine n'étaient pas encadrés par un adjoint technique, qu'ils n'avaient pas bénéficié d'une formation adéquate et qu'ils ne disposaient pas des vêtements de travail nécessaires. La situation est totalement différente depuis novembre 2017, avec l'arrivée à la maison d'arrêt d'un adjoint technique recruté sur concours qui, depuis, assure l'encadrement et la formation des auxiliaires placés sous ses ordres.

À cet adjoint technique reviennent les tâches d'acquérir les produits nécessaires à la confection des repas avec l'obligation, pour ce faire, de recourir à des marchés nationaux, d'élaborer pour une durée de six semaines les menus en utilisant les menus types et les fiches de grammage conçus par la direction interrégionale en tenant compte des données médicales ou spirituelles qui nécessitent de confectionner des menus spécifiques, à savoir, lors de la visite des contrôleurs, sept menus sans porc et deux menus spécifiques pour cause d'allergie. Mais il n'y a pas dans l'établissement de commission « menu » qui permettrait d'associer des personnes détenues à la conception de leurs repas ; des sondages ponctuels sont néanmoins effectués et permettent d'adapter l'offre des menus aux attentes des personnes détenues.

Les heures de ces repas ne sont guère respectueuses des rythmes journaliers normaux puisque le déjeuner est servi à 11h30 et le dîner à 17h30. Par ailleurs, l'absence de chariot chauffant, permettant de distribuer les plats gastros à température constante jusqu'à la dernière cellule servie, fait que les mets arrivent parfois tièdes, et c'est tout particulièrement le cas lorsqu'il s'agit de tranches de viande à la portion.

Recommandation 7

Le repas du soir doit être servi aux heures traditionnelles des repas, et un chariot chauffant doit permettre d'assurer une distribution de plats chauds pour tous.

Dans ses observations du 28 juin 2021, le chef d'établissement indique : « *les repas sont correctement couverts et, avec un temps de service ordinaire, les mets restent en bout d'aile à une température de plus de 55°, les plats de type gastronomes partant de la cuisine à 83°C. les temps de distribution sont étroitement calqués sur l'organisation des services et les contraintes de fonctionnement de l'établissement. La solution du chariot chauffant n'est que difficilement envisageable du fait des contraintes architecturales avec des couloirs ne permettant pas une circulation aisée de tels matériels au regard de l'exiguïté de ces lieux de passage qui coupent*

abruptement à angle droit au rez-de-chaussée. Un dispositif de plateaux individuels isothermes avait été envisagée, il faudrait reconfigurer la cuisine afin d'en permettre le nettoyage. La possibilité de caissons isothermes autonomes est en cours d'étude. »

Les contrôleurs prennent acte de ces efforts pour améliorer le service.

Enfin, outre le fait que l'exiguïté de la cuisine ne permet absolument pas d'adopter le dispositif de « la marche en avant », le plafond et les murs de cette pièce sont dégradés : lambeaux de plafond s'en détachant, carreaux de faïence ébréchés, joints détériorés. Or, si un laboratoire privé vérifie régulièrement la qualité sanitaire des plats préparés – sa dernière intervention, aux conclusions positives, a eu lieu le 23 novembre 2020 –, la direction des services vétérinaires n'est jamais venue apprécier la conformité aux normes de la cuisine de la maison d'arrêt.

Recommandation 8

Les murs de la cuisine doivent être rénovés afin de prévenir tout risque sanitaire.

Dans ses observations du 28 juin 2021, le chef d'établissement indique que la reprise des murs de la cuisine a été demandée et devrait pouvoir intervenir en 2021.

Les contrôleurs prennent acte de cet engagement.

5.5 L'ORGANISATION DE LA CANTINE DONNE SATISFACTION

Quatre marchés, dont seul le dernier est local¹¹, permettent aux personnes détenues d'acquérir les produits de leur choix, listés dans les catalogues distribués chaque jeudi et ramassés le lundi suivant. Les commandes d'une semaine sont livrées la semaine suivante sauf pour le tabac et la presse, distribués deux fois par semaine.

Une cantine « arrivant » liste quinze produits de première nécessité (tabac, timbres, stylo à bille, bloc papier). Une autre, mensuelle et qualifiée d'« extérieure » car elle intervient hors marché, offre la possibilité d'acheter différents objets (bouilloire, plaque électrique, radio, lunettes, montre, lecteur MP3) ainsi que, en complément des autres cantines, des produits alimentaires ou hygiéniques.

Il n'y a cependant pas de cantine « exceptionnelle » au sens classique du terme ; la mise en œuvre de cette cantine est laissée, par la réglementation, à la discrétion du chef d'établissement, ce qui n'est pas le cas à Cherbourg. **Dans ses observations du 28 juin 2021, le chef d'établissement** indique qu'un bon de cantine exceptionnelle est remis pour d'éventuels achats mensuels de bouilloires, plaques de cuisson, tables de cuisson, postes radiophoniques, microchaîne.

La régisseuse et son adjointe, qui sont chargées de l'organisation de la cantine, se concertent pour assurer une permanence du service. Les débits des comptes nominatifs des personnes détenues ne donnent pas lieu à contestations ou à requêtes.

Néanmoins, les consommateurs connaissent des difficultés pour conserver les produits frais : un réfrigérateur de 90 litres dans une cellule collective de neuf personnes n'étant pas suffisant et présentant des risques d'intoxication alimentaire au regard du stockage extérieur.

¹¹ *Transegourmet* pour l'épicerie et les produits frais, *Marchand* pour l'hygiène et divers produits, *Foissier* pour les fruits et les légumes, *A 31 Distribution* pour la presse et le tabac.

Recommandation 9

Les personnes détenues doivent pouvoir stocker les aliments achetés en cantine et nécessitant une conservation au réfrigérateur.

Dans ses observations du 28 juin 2021, le chef d'établissement indique : « *les réfrigérateurs fournis correspondent à ceux proposés par le marché national et servent bien au stockage des produits frais ou périssables, entre autres. L'ajout d'un second matériel ou d'un réfrigérateur de plus grande capacité serait difficilement envisageable au regard de l'agencement des cellules.* »

Les contrôleurs maintiennent donc leur recommandation.

5.6 LA CONDITION DES INDIGENTS EST BIEN PRISE EN COMPTE

À leur arrivée et ultérieurement, les personnes détenues sont reconnues indigentes en CPU en application des critères purement financiers déterminés par la circulaire de la direction de l'administration pénitentiaire. Il n'a pas été constaté de suppression du statut d'indigent pour cause de comportement inadéquat ou de refus d'un poste de travail proposé mais non demandé.

Lors de la visite des contrôleurs, six personnes détenues sur vingt-cinq étaient classées indigentes. Ces personnes bénéficient gratuitement, à leur arrivée, de deux enveloppes timbrées, puis, à tout moment, de la mise à disposition de la télévision et du réfrigérateur, de l'utilisation – lorsqu'il était en service – du lave-linge, et des différents kits d'hygiène et d'entretien.

Il est même arrivé que l'établissement prenne en charge le coût du billet de train permettant ainsi à un sortant indigent habitant loin, par exemple à Caen, de retourner chez lui. En revanche, les indigents n'ont pas droit à leur départ, à un kit (hygiène, vêtement, etc.) de sortie.

RECO PRISE EN COMPTE 3

Les personnes indigentes doivent recevoir un kit de sortie en quittant l'établissement.

Dans ses observations du 28 juin 2021, le chef d'établissement indique : « *cette fourniture est assurée sur demande afin d'éviter les abandons déjà constatés dans le passé ; il sera noté que les indigents conservent à leur élargissement l'ensemble des affaires et produits qui leur ont été remis lors de leur détention.* »

5.7 LA TELEVISION, LA PRESSE ET L'INFORMATIQUE PERMETTENT AUX PERSONNES DETENUES DE RESTER INFORMEES

L'établissement étant propriétaire des postes de télévision implantés dans chaque cellule, le coût du service télévisuel pour la maison d'arrêt est limité au paiement de l'abonnement à *Canal+*, soit 101,39 euros par mois. La régie divise ce montant par le nombre de personnes détenues présentes hors indigents, et, après signature d'un contrat par chaque personne, débite les comptes nominatifs du résultat de cette opération arithmétique, soit, lors de la visite des contrôleurs, une somme de 3,02 euros par mois et par personne détenue. Au demeurant, au moment du contrôle, ces débits n'étaient plus réalisés depuis novembre 2020 du fait d'un contentieux avec une personne détenue contestant le fondement de cette dépense car il n'avait pas signé le contrat de location du poste de télévision à sa disposition dans la cellule.

En matière de presse, deux exemplaires du quotidien *Ouest-France* sont distribués chaque jour dans chaque cellule et des magazines ont été placés dans la caisse qui sert de bibliothèque itinérante durant les travaux de rénovation de la salle de cours utilisée aussi comme bibliothèque (cf. § 10.6).

BONNE PRATIQUE 2

Deux exemplaires d'un journal local sont distribués chaque jour dans les cellules.

Quant à l'informatique et à l'accès à Internet, les personnes détenues ne retrouveront l'usage des six ordinateurs mis à leur disposition qu'à l'achèvement des travaux de rénovation de la salle de cours. Ces ordinateurs, utilisables d'ailleurs seulement durant les cours ou dans le cadre de certaines actions socioculturelles, ne sont plus accessibles depuis novembre 2019. Les seuls ordinateurs disponibles (trois) depuis sont ceux qui se trouvent dans l'atelier affecté au stage de formation professionnelle.

6. L'ORDRE INTERIEUR

6.1 L'ACCES A L'ETABLISSEMENT EST FACILITE

La porte d'entrée principale de l'établissement est située sur la place où se tient le marché le jeudi matin. En franchissant cette porte, on accède directement à un portique de sécurité, suivi par un sas donnant accès à la détention. Le couloir à gauche du portique permet d'accéder à l'étage où se trouve la partie administrative. Le couloir à droite du portique permet l'accès au greffe et au QSL.

Les conditions d'accueil en établissement à partir de cette porte d'entrée permettent sans difficultés le maintien des liens familiaux, l'effectivité des droits de la défense et favorisent l'accès des autorités, des partenaires et intervenants.

6.2 LA VIDEOSURVEILLANCE N'EST PAS ENCORE OPERATIONNELLE

L'établissement dispose au moment du contrôle de neuf caméras de vidéosurveillance. Deux sont installées dans chacune des deux cours de promenade surveillées par l'échauguette, deux dans la petite cour réservée aux travailleurs, une devant la porte de l'infirmerie, deux dans le couloir de l'unité sanitaire. Seule la caméra située devant la porte de l'infirmerie est en fonctionnement et l'écran de contrôle se trouve dans la salle du portier pour lui permettre d'ouvrir la porte. Les caméras des cours de promenade ont leur écran de visualisation dans l'échauguette pour permettre au surveillant une visibilité des trois cours.

Les deux caméras préinstallées au QD en travaux et les deux caméras du couloir de l'unité sanitaire ne sont pas encore en fonctionnement. D'autres caméras seraient prévues au niveau du chemin de ronde.

Ainsi, la vidéosurveillance ne constitue pas actuellement un apport à l'exercice des droits des personnes détenues (possibilité d'identifier un agresseur, de se disculper en commission de discipline, etc.).

Recommandation 10

Une vidéosurveillance respectant l'intimité des personnes doit permettre l'exercice des droits des personnes détenues lors d'enquête ou de mise en accusation.

Dans ses observations du 28 juin 2021, le chef d'établissement indique : « *toutes les cours de promenade sont équipées de deux caméras, seules celles surplombées par l'échauguette ayant un retour au sein de cette dernière. Le sas d'accès à l'unité sanitaire depuis la zone administrative est en fonctionnement et son écran de contrôle des mouvements extérieurs (depuis la zone administrative) se trouve dans le bureau du portier pour lui permettre d'ouvrir la porte. Les caméras des cours de promenade ont leur visualisation dans le bureau des surveillants en détention et celui du surveillant posté à la porte d'entrée de l'établissement. Ces caméras sont au format analogique alors que les nouveaux équipements sont au format numérique.* »

« *Comme par le passé, la faculté de se voir opposer ou conforter par les enregistrements sera rétablie lorsque le couplage entre le système analogique et numérique aura été réalisé dans le cadre de la deuxième phase de travaux.* »

6.3 L'ORGANISATION DES MOUVEMENTS INTERNES RESPECTE LES DROITS DES PERSONNES

L'organisation des mouvements internes ne pose aucune difficulté au regard du faible nombre de cellules, de leur proximité avec les espaces collectifs et des surveillants en poste à proximité et diligents à répondre aux appels des personnes détenues par les sonnettes. Toutes les personnes détenues ont confirmé cette facilité de mouvement. Lors des promenades, les surveillants autorisent les personnes détenues à retourner en cellule pour aller aux toilettes.

6.4 L'UTILISATION DES MOYENS DE CONTRAINTE NE FAIT TOUJOURS PAS L'OBJET D'UN SUIVI REGULIER ET LES MODALITES D'EXTRACTION VERS LE TRIBUNAL SONT INDIGNES

L'établissement dispose d'un ensemble de moyens de contrainte dont l'utilisation n'est retracée par aucun document.

Outre les menottes qui sont en réserve ou à la disposition permanente du chef de détention et du premier surveillant de roulement, l'établissement détient une ceinture abdominale, onze chaînes de conduite, deux entraves, plusieurs coupe-liens, auxquels s'ajoutent six tenues d'intervention et des armes.

L'utilisation des moyens lourds est selon la direction extrêmement rare.

Les extractions judiciaires posent une difficulté pratique que le contrôle avait déjà constaté lors de la précédente visite. En effet, il existe une porte qui donne un accès direct de la prison au tribunal judiciaire, les deux établissements ayant un mur mitoyen. Le recours à ce passage permettrait pour les personnes détenues un accès simple et discret au tribunal.

Or, cette porte n'est pas utilisée et les raisons de non-utilisation sont restées imprécises : ont été évoqués en particulier le déroulement des travaux, alors que ceux-ci n'occupent que partiellement le chemin de ronde, voire l'existence d'un nid de goélands au creux de la porte. Cela se traduit ainsi par un transfert des personnes détenues par l'extérieur de l'enceinte de la prison, avec des menottes et accompagnées de policiers, au vu de l'ensemble des personnes qui fréquentent le marché dont les étals occupent une large place entourant l'établissement.



Extraction jour de marché

Cette pratique a été constatée par les membres du CGLPL et elle est d'autant plus inacceptable que beaucoup de personnes détenues, ainsi livrées au regard du public, résident localement.

RECO PRISE EN COMPTE 4

Les transferts judiciaires doivent être organisés dans des conditions qui respectent la dignité des personnes détenues.

Dans leurs observations du 3 juin 2021 faisant suite au rapport provisoire, le président et le procureur de la République du TJ de Cherbourg-en-Cotentin indiquent « *qu'il convient de préciser que le marché n'a lieu que le jeudi matin* ». « *Un accès direct entre la maison d'arrêt et le tribunal existe, par une souricière aboutissant dans le parking du palais de justice, qui n'est certes plus utilisée depuis le début des travaux de la maison d'arrêt mais qui a vocation à l'être à nouveau, une fois les travaux terminés.* »

Dans ses observations du 28 juin 2021, le chef d'établissement indique : « *dans l'hypothèse d'un recours aux moyens de contrainte dans le cadre de la gestion d'un incident, ces documents sont notamment disponibles depuis le 8 novembre 2013 sur le commun « gradés » ou par ailleurs, dans la cote documentaire du PPI².*

Concernant la non-utilisation de la porte de la souricière, les raisons ont été précisées lors de la visite : la porte a fait l'objet de plusieurs travaux de restauration qui en empêchaient l'usage, avant que n'intervienne le creusement de la tranchée d'évacuation des eaux sur l'ensemble de la longueur du chemin de ronde en EDP qui rendait ce dernier impraticable et en interdisait l'accès, y compris pour les agents lors des rondes de vérification. Le passage en EDC ne pouvait être envisagé lorsque cette zone distribuait sur les zones de stockage temporaire de matériel ou sur l'atelier du sous sol, entre autres. Les fiches d'escorte précisent bien le niveau d'escorte de chaque escorte et les consignes ou observations de sécurité complémentaires. »

« *La publicité que peuvent avoir les extractions judiciaires sera réduite lors de la remise en service de la porte de la souricière qui nécessitera préalablement la sécurisation du dégagement vers le secteur EDC du chemin de ronde et le retrait des matériels de chantier subsistant en EDP.* »

Les contrôleurs prennent acte que la souricière sera réutilisée dès que possible.

Les extractions sanitaires font l'objet chacune d'une fiche d'escorte qui est censée préciser le niveau de chacune des escortes et les conditions pratiques de leurs déroulements. Les fiches contrôlées sur les six derniers mois (treize extractions) concernent toutes des « niveaux 1 » prévoyant l'utilisation des menottes lors du transport et pendant les soins. S'agissant toutes de niveaux 1, il a été prévu que la consultation devait être faite « *hors la présence du personnel* » avec ou sans moyen de contrainte. Cette exigence est respectée, selon les surveillants. Il apparaît ainsi qu'une grande liberté est laissée au chef d'escorte d'adapter le comportement du personnel aux circonstances.

Dans ses observations du 28 juin 2021, le chef d'établissement indique que « *l'utilisation des moyens de contrainte est systématiquement renseignée et visée dans la fiche d'extraction établie pour tous les mouvements extérieurs, au nombre desquels ceux vers les structures sanitaires.* »

² PPI : plan particulier d'intervention

6.5 LES FOUILLES INDIVIDUELLES SONT PEU NOMBREUSES ET SONT PRATIQUEES DANS LE RESPECT DE LA REGLEMENTATION MAIS INSUFFISAMMENT ENREGISTREES

La direction a mis l'accent sur les fouilles de cellules. Celles-ci sont programmées de façon fréquente : lorsque l'établissement fonctionnait dans sa totalité, la fouille d'un local collectif ou d'une cellule était programmée pratiquement tous les jours ouvrables mais cette programmation n'était, de fait, réalisée qu'à 50 %, pour des raisons de disponibilité du personnel. Ces décisions de fouille de cellule et de locaux sont normalement prises en réunion d'encadrement ou de direction. Une instruction particulière précise en outre les conditions de mise en œuvre de la note DAP du 12 septembre 2018 qui autorise tout surveillant à décider seul d'une fouille de cellule. La notion de subsidiarité y est très clairement expliquée.

Le résultat des fouilles de cellule est enregistré dans GENESIS et il est loin d'être négligeable (téléphones, produits illicites, médicaments, câbles et équipements électroniques). Compte tenu de l'état de vétusté des locaux et de leur inadaptation à la vie collective, cette démarche est sans doute un palliatif aux nombreuses utilisations irrégulières et donc dangereuses des locaux de vie et de travail.

Chacune de ces fouilles de cellules est réalisée en l'absence des personnes détenues qui sont placées en salle d'attente ou au parloir lorsqu'elles ne sont pas admises en promenade. Cette fouille de locaux est dans un petit nombre de cas accompagnée d'une fouille individuelle.

Les fouilles individuelles, par palpation et surtout « intégrales », sont apparues relativement peu nombreuses et les personnes en détention n'évoquent pas particulièrement ce sujet lors des entretiens. Elles interviennent soit à l'occasion des fouilles de cellules soit après les parloirs : elles concernent environ deux personnes détenues par semaine selon la direction.

Dans GENESIS, le nombre total des « fouilles individuelles et régimes exorbitants » enregistrées pour l'année 2020 est de cinquante-trois dont seulement trente-six fouilles intégrales (extraction informatique réalisée le 3 février 2021). Ce chiffre est probablement inférieur à la réalité en raison d'un enregistrement aléatoire reconnu par la hiérarchie. C'est notamment le cas des fouilles individuelles intégrales réalisées à l'occasion des nombreuses fouilles de cellules. Il n'intègre pas non plus les fouilles réalisées systématiquement sur les personnes au moment de leur arrivée ou celles auxquelles procèdent les escortes lors d'un départ ou d'un retour d'extraction. Ce chiffre est toutefois cohérent avec les informations transmises à la direction interrégionale qui peut être évaluée à environ soixante fouilles individuelles, par extrapolation des quelques éléments statistiques conservés dans l'établissement et présentés lors du contrôle.

Au total, ces fouilles sont peu nombreuses au regard de l'effectif incarcéré mais mal tracées.

RECO PRISE EN COMPTE 5

Les fouilles intégrales individuelles doivent être systématiquement enregistrées sur les dossiers individuels de façon à en mesurer la fréquence de façon collective comme individuelle.

Dans ses observations du 28 juin 2021, le chef d'établissement indique : « *les fouilles intégrales pratiquées au moment de l'admission de tout arrivant feront désormais l'objet d'une consignation spécifique sous Genesis, au même titre qu'une vigilance accrue sera portée sur l'enregistrement des fouilles pouvant intervenir en connexité d'un incident ou d'un contrôle de cellule. Celles effectuées par des équipes extérieures à l'établissement préalablement au départ d'extraction*

seront tracées par les dites équipes extérieures ; le chef d'escorte sera systématiquement invité à se conformer à l'obligation de traçage. »

Le recours au régime exorbitant de l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 est très exceptionnel, mis en œuvre de façon mesurée et uniquement pour des durées courtes (une semaine seulement dans un des deux cas relevés). Quant aux décisions de fouilles « non individualisées » (alinéa 2 de l'article précité), elles sont également très peu nombreuses : *a priori* deux décisions en 2020 pour un total de vingt détenus.

Les fouilles intégrales sont réalisées dans deux locaux dits d'attente qui dispose d'un siège, d'une patère mais pas de tapis ou de caillebotis. Lors du précédent passage du CGLPL, la recherche d'une solution pour ce dernier problème était déjà en cours.

Dans ses observations du 28 juin 2021, le chef d'établissement indique « *désormais un caillebotis équipe ces locaux et se substitue au journal auparavant déposé lors des fouilles. L'enregistrement de la programmation des fouilles, la consignation et la transmission de leur résultat procèdent d'une exigence de traçabilité sans rapport avec un hypothétique palliatif à l'incompréhensible évocation. »*

6.6 L'ACTIVITE DISCIPLINAIRE EST REDUITE EN RAISON DE LA FAIBLESSE DES EFFECTIFS, DU FAIBLE NOMBRE D'INCIDENTS, DE L'ABSENCE DE QUARTIER DISCIPLINAIRE ET DE COMMISSIONS DE DISCIPLINE

6.6.1 La procédure disciplinaire

La maison d'arrêt de Cherbourg connaît dans le domaine de la discipline une situation originale due au faible nombre d'incidents, à l'absence de quartier disciplinaire et à la non-disponibilité des assesseurs extérieurs. Cela conduit à une activité disciplinaire réduite qui ne semble pas poser de difficultés, les incidents étant le plus souvent traités de façon préventive ou en infra disciplinaire.

La procédure prévue est bien connue des surveillants. En cas d'incident, un compte rendu est systématiquement établi dans GENESIS et transmis à la direction qui ordonne une enquête. Le plus souvent, cette enquête sera conduite par le chef de détention et, si le cas le justifie, l'incident est poursuivi devant les tribunaux en application d'un protocole très précis élaboré en 2018 avec le président du tribunal de grande instance de Cherbourg, le parquet et le commissariat de police (protocole du 29 mai 2018). Une consigne de service en date du 14 septembre 2020 a rappelé que toute situation anormale suppose une communication verbale immédiate dès sa constatation ou sa dénonciation de jour comme de nuit afin de procéder « *sans aucun délai à l'information de l'encadrement et de la direction de tout événement affectant le déroulement d'une mesure d'incarcération, quel qu'en soit le régime* ». « *A minima une transcription sera assurée sur GENESIS sous la rubrique observations du dossier du détenu concerné* ».

6.6.2 Les incidents

Les incidents sont rares. Selon les informations données par la direction, soixante-neuf incidents ont été répertoriés en 2020 sur le logiciel GENESIS. Ils ont été traités en CPU « violence » qui se réunit une fois par mois, et ils font l'objet d'un envoi selon la même périodicité à la direction interrégionale des services pénitentiaires mais sans analyse globale ni retour de la part de cette direction.

Dans la plupart des cas, il s'agit de projections faites au travers du mur d'enceinte, de découvertes de téléphones portables ou de produits illicites. Le 7 janvier 2021, le chef de détention a rendu compte à la direction de l'ensemble des saisies faites depuis environ un an précisément depuis la dernière récupération par les forces de police : trente téléphones portables, 507 grammes de cannabis probable, 143 grammes d'héroïne probable, un peu de cocaïne et de marijuana. Souvent faites à l'occasion des fouilles de cellules, ces saisies sont vécues comme une routine par le personnel pénitentiaire et comme une fatalité par les personnes détenues.

En revanche, les violences à l'égard du personnel pénitentiaire sont quasi inexistantes et très rares sont les violences entre personnes détenues.

Un décès a été constaté en 2018, une tentative de suicide signalée en 2019 et un suicide enregistré en 2020, il s'agissait d'une personne sous bracelet électronique.

La prévention des violences et incidents est réellement investie. La semaine du contrôle, un entretien a été conduit par un gradé entre deux arrivants connus afin de prévenir d'éventuelles difficultés entre eux. Cette démarche préventive a été rendue possible par la connaissance qu'avait l'établissement des personnes incarcérées, de leur passé et de leurs comportements habituels. La médiation s'est déroulée dans le local du parloir en présence du gradé seul et la confrontation a permis de se mettre d'accord sur un comportement acceptable des deux protagonistes durant la détention.

BONNE PRATIQUE 3

L'établissement organise des médiations dans le cadre de la prévention des conflits et des violences.

6.6.3 Le quartier disciplinaire

Au moment du contrôle, l'établissement ne disposait pas de quartier disciplinaire, la rénovation complète de ces locaux étant en cours depuis la fin de 2019. Les futurs locaux ne comporteront qu'une cellule disciplinaire au lieu de deux, la seconde ancienne cellule sera transformée en salle de commission de discipline. Les futurs locaux disciplinaires, dont les dispositions finales ne semblent pas encore définitivement arrêtées, permettront un accès possible à la douche de manière quotidienne. Pendant les travaux, les réunions de discipline se sont tenues au parloir.

6.6.4 Les commissions de discipline

En application d'instructions reçues de la direction interrégionale en mars 2020 sur la tenue des commissions de discipline en période de COVID, les réunions ont été limitées en nombre et tenues « à titre exceptionnel ». Mais, depuis le mois de décembre 2020, la commission disciplinaire ne s'est pas réunie car l'un des deux assesseurs extérieurs ne répond plus aux demandes de l'établissement, l'autre n'y participe plus en raison de contraintes sanitaires. Sur les dix derniers dossiers disciplinaires, six demeurent en attente, les deux plus anciens datant du 19 octobre 2020. Les enquêtes ont été conduites mais le risque de voir les procédures prescrites six mois après la date des faits est probable.

Comme cela avait été relevé lors du précédent contrôle, le registre des sanctions disciplinaires a été ouvert ; il est bien tenu mais il est constitué de feuilles volantes. Comme cela avait été déjà

écrit, un système d'enregistrement, doté d'un sommaire ou d'un répertoire authentique doit permettre aux autorités de contrôle de s'assurer du caractère complet et à jour de ce document.

Recommandation 11

L'établissement doit accompagner le registre des sanctions disciplinaires, tenu sur des feuilles volantes, d'un sommaire détaillé et paraphé assurant le caractère complet et authentique du document.

Dans ses observations du 28 juin 2021, le chef d'établissement indique : « *le registre des sanctions disciplinaires n'est pas tenu sur des feuilles volantes, il est constitué des copies des décisions disciplinaires éditées et paraphées par la personne détenue qui a comparu et par le président de la commission de discipline. Les exemplaires originaux sont conservés au greffe et dans les dossiers individuels respectifs.* »

Au regard de ces observations, la recommandation est maintenue.

En 2018, vingt-huit commissions disciplinaires ont été tenues, trente-huit en 2019 et seulement six en 2020. Aucune mise en prévention n'a été décidée au cours de ces trois ans.

Durant la dernière année analysée (2020), pour les dix-sept personnes détenues qui ont comparu, seules deux sanctions de quartier disciplinaire ferme ont été décidées (mais non exécutées en raison des circonstances matérielles). La présence des avocats a été rare, dans seulement quatre de ces dix-sept procédures.

Les enquêtes montrent une investigation assez complète des situations. Les documents sont bien tenus même s'il manque ici ou là quelques signatures.

Au total, la politique disciplinaire montre, sur ce petit nombre de cas, une gestion humaine et attentive des procédures individuelles en réponse à une situation disciplinaire maîtrisée.

6.7 IL N'Y A PAS DE QUARTIER RESERVE A L'ISOLEMENT

Il n'existe pas de quartier ou de cellule pour l'isolement des personnes détenues.

Il a été indiqué aux contrôleurs que lorsque la situation d'une personne détenue nécessitait la mise en place d'une procédure d'isolement, celle-ci était affectée ou transférée dans un autre établissement disposant d'un quartier d'isolement, notamment le centre pénitentiaire de Caen (Calvados).

Il a été précisé aux contrôleurs qu'en cas de besoin de mise à l'écart urgente d'une personne détenue, celle-ci pouvait être temporairement affectée dans l'une des deux cellules réservées aux arrivants.

7. LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

7.1 LES CONDITIONS MATERIELLES DES VISITES NE PERMETTENT AUCUNE CONFIDENTIALITE DES ECHANGES

Moins de 100 permis de visite sont gérés par an. L'agent chargé de ce travail étant en arrêt de maladie au moment du contrôle, c'est la secrétaire de direction qui assure ce service. Il est remis à chaque arrivant un formulaire de demande de permis de visite et une note d'information détaillant les pièces à fournir. Le demandeur du permis adresse par voie postale sa demande. L'ensemble des pièces est alors examiné et une demande de casier judiciaire, le volet B2, est faite. Les liens familiaux sont vérifiés. En cas de doute, une enquête est diligentée par la préfecture qui répond généralement dans un délai d'un mois.

Les permis de visite sont délivrés par le magistrat compétent pour les prévenus et par le chef d'établissement pour les condamnés. Une attention particulière est portée aux demandes de visite formulées par des conjoints ayant été victimes de violence. Le cas échéant, le permis est refusé au motif du maintien de la sécurité, conformément à l'article 35 de la loi pénitentiaire.

Les personnes condamnées ont droit à deux parloirs par semaine et les personnes prévenues à trois. Au moment du contrôle, vingt-six permis étaient délivrés concernant huit personnes détenues, sur un effectif de vingt-cinq.

Les visiteurs prennent rendez-vous par téléphone (le matin de 8h30 à 10h) ou par l'intermédiaire de la borne située dans l'accueil famille. Durant l'année 2020, 139 rendez-vous ont été pris : 102 par téléphone et 37 à partir de la borne. La mise en place récente du service de prise de rendez-vous par Internet permet aux visiteurs de se connecter au portail www.penitentiaire.justice.fr. L'ensemble des rendez-vous est tracé sur l'application GENESIS.

Les parloirs ont lieu du lundi au samedi de 13h30 à 17h. La gestion est souple et l'accueil des visiteurs est fait avec humanité.



Espace parloir



Parloir hygiaphone

Comme dans les deux précédents rapports (2008 et 2016), les contrôleurs n'ont pu que constater l'exiguïté du parloir collectif. Aucune intimité n'est possible. En temps normal, le parloir collectif peut accueillir trois familles (trois personnes au maximum par famille) dans 9 m². Au moment du

contrôle, du fait des mesures sanitaires liées à l'épidémie de Covid-19, le parloir comportait deux tables et quatre chaises, chaque table était équipée d'un plexiglas entre la personne détenue et son visiteur. Un seul visiteur était autorisé à chaque visite.

Il est regrettable qu'au moment où des travaux de réhabilitation sont engagés, ne soit envisagée aucune amélioration des conditions matérielles d'accueil des familles au parloir.

Recommandation 12

Le parloir doit permettre la confidentialité et l'intimité des échanges entre les personnes.

Dans ses observations du 28 juin 2021, le chef d'établissement indique : « *des travaux programmés comprendront la reprise des enduits et celle de l'éclairage. Une opération d'insonorisation demandée depuis 2013 doit être réalisée ; elle est financée par un budget programmé au titre du budget 2021. En revanche, compte tenu de la configuration des locaux, l'installation de cabines ou d'autres dispositifs de séparation ne serait pas sans affecter les capacités d'accueil ou le nombre de visiteurs possibles lors de chaque parloir.* »

Les contrôleurs prennent acte de ces travaux qui ne répondent que partiellement à la recommandation.

L'accueil des familles était fermé à cause de l'épidémie de Covid-19. En temps normal, ce lieu d'accueil ouvert depuis 2007, permet aux familles de disposer d'un lieu agréable et convivial dans l'attente de leur parloir. Des casiers sécurisés permettent aux familles d'y déposer leurs affaires afin de faciliter le contrôle. Treize bénévoles se relaient du lundi au samedi. En 2019, 757 passages ont été enregistrés dans ce lieu contre 350 en 2020. Peu de familles utilisent la possibilité de faire garder son enfant durant le parloir.

Les visiteurs peuvent apporter au parloir des vêtements, du linge de toilette, du matériel de correspondance (papier, stylos, timbres).

La maison d'arrêt de Cherbourg n'est pas équipée d'unité de vie familiale. L'architecture du bâtiment et son emprise foncière ne permettent pas d'envisager l'aménagement d'un tel local pourtant nécessaire à la sauvegarde des liens familiaux.

7.2 LE ROLE DES VISITEURS DE PRISON EST RECONNU

Une note à l'attention de la population pénale, datant d'août 2019, précise le rôle du visiteur de prison. Trois visiteurs sont actuellement habilités. Les entretiens se déroulent dans le parloir avocat.

Les visiteurs ont toute latitude pour rencontrer les personnes détenues qui en font la demande. Le personnel pénitentiaire joue un rôle de facilitateur et la durée des entretiens est laissée libre. Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) est à l'écoute des visiteurs pour les aider dans leur mission. Il arrive qu'un visiteur soit sollicité pour aider une personne détenue lors de sa libération, ce suivi se fait en lien étroit avec les CPIP.

Le rôle des visiteurs de prison est reconnu au sein de l'établissement.

BONNE PRATIQUE 4

Les relations de confiance entre les professionnels pénitentiaires, le SPIP et les visiteurs de prison facilitent la prise en charge de la personne détenue.

7.3 LE TRAITEMENT DE LA CORRESPONDANCE N'APPELLE PAS D'OBSERVATION

Le vaguemestre récupère tous les matins le courrier entrant à *La Poste* et procède au tri. Le courrier des personnes prévenues est transmis au juge. Compte tenu de la proximité du tribunal et de la faible population pénale, les réponses du juge sont rapides.

Le courrier de la famille est lu ainsi que le courrier que la personne détenue envoie. En cas de doute à propos d'un courrier, le vaguemestre en réfère à sa hiérarchie. Si un courrier est jugé à risque, une photocopie de ce courrier est versée dans le dossier de la personne détenue.

Les courriers confidentiels (correspondance avec les avocats et les autorités) sont inscrits dans un registre, signé et daté par les rédacteurs. Ces courriers ne sont jamais ouverts.

Le courrier recommandé est également enregistré dans un registre où figure la signature de la personne détenue destinataire du dit courrier.

Le courrier sortant est placé par la personne détenue dans un casier fixé sur la porte de chaque cellule. Le courrier est relevé tous les matins par le personnel de surveillance. Le courrier est ensuite réparti suivant les destinataires : courrier à destination de l'unité sanitaire, courrier interne, courrier externe. **Dans ses observations du 28 juin 2021, le chef d'établissement** indique que « le courrier est déposé par les personnes détenues dans l'une des trois boîtes aux lettres dédiées et installées dans chaque couloir de circulation », ce qui ne correspond pas aux constats des contrôleurs lors de la visite. Il ajoute que « les numéros humanitaires et celui du CGLPL sont affichés au niveau de l'aire parloir et sur les panneaux d'informations de chaque couloir de service. Désormais, ils sont également intégrés dans le livret d'accueil remis à tous les arrivants. »

Les courriers destinés au tribunal judiciaire ou aux avocats de Cherbourg sont déposés directement sans affranchissement au tribunal par le vaguemestre.

Les colis de moins de 50 cm et de 5 kg maximum sont acceptés pour les personnes qui n'ont pas de visite. Les colis sont passés aux rayons X pour déceler d'éventuels objets métalliques. Ils sont ensuite ouverts en présence de la personne concernée et un inventaire du colis est dressé.

7.4 L'ACCES AU TELEPHONE EST LIMITE AUX HEURES DE PROMENADE

L'établissement dispose de trois *points-phone*, au lieu de quatre auparavant, du fait des travaux. Les *points-phone* sont situés dans les deux cours de promenade et dans le couloir qui dessert le bureau des surveillants, devant les parloirs avocats. Ils ne permettent pas d'assurer la confidentialité des conversations. Les notes d'information ne sont pas affichées mais glissées entre la coque de protection et le téléphone. Ces notes indiquent la tarification des appels, la procédure d'alimentation du compte téléphonique et les règles pénitentiaires européennes. Les numéros humanitaires et le numéro du CGLPL ne sont pas affichés. Les téléphones sont accessibles uniquement aux horaires de promenade. Dans les faits, ils sont peu utilisés.

Lors du précédent contrôle, en 2016, les dépenses en téléphonie étaient de 6 313 euros (chiffre 2015), elles s'élevaient à 1 652 euros en 2018 et en 2020 elles n'atteignaient que 329 euros.

Tout détenu arrivant doit indiquer les coordonnées de deux personnes à prévenir en cas d'urgence. Il lui est offert un euro de crédit de communication pour appeler un proche. Un

formulaire d'inscription, permettant de lister les contacts téléphoniques est remis à chaque personne arrivante et permet de créer le compte téléphonique de l'intéressé. La demande d'inscription des numéros de téléphone doit être accompagnée d'une facture téléphonique et d'une autorisation manuscrite de la personne que la personne détenue demande à joindre.

Les personnes placées en semi-liberté doivent laisser leur téléphone portable dans un casier sécurisé quand ils réintègrent l'établissement le soir. Si nécessaire elles peuvent utiliser le *point-phone* situé près des boxes des avocats.

En cas de transfert de la personne détenue, son dossier, conservé au greffe, est transmis au nouvel établissement avec sa fiche téléphonique.

En période d'épidémie de Covid-19, 30 euros sont versés et réapprovisionnés pour permettre aux personnes détenues de garder des liens, par téléphone, avec l'extérieur.

Une note de la direction du 23 juillet 2019, fait état du transfert de la téléphonie de la société *Sagi* à la société *Telio*. A ce sujet, il est indiqué que le système d'écoute évolue et nécessite une formation. Depuis ce changement aucune écoute téléphonique n'a été réalisée, le logiciel permettant d'écouter les conversations n'a pas été livré.

Recommandation 13

La téléphonie doit être adaptée aux besoins de la personne détenue, que ce soit par les horaires ou la confidentialité des échanges.

Dans ses observations du 28 juin 2021, le chef d'établissement indique : « *les points-phone sont ceux communs au parc pénitentiaire et sont placés dans des endroits aisément accessibles. Dans l'attente de l'installation de la téléphonie administrative en cellule, une demande de modification des horaires d'appels sera adressée au service gestionnaire.* »

7.5 L'ACCES AU CULTE NE FAIT PAS L'OBJET D'INFORMATION

La liste des aumôniers intervenant à la maison d'arrêt de Cherbourg indique que tous les cultes sont représentés dans l'établissement, à l'exception du culte juif. Cette représentation est en partie théorique. Dans les faits, seul le culte musulman et le culte catholique ont des représentants actifs que les contrôleurs ont pu rencontrer.

Ils interviennent à la demande des personnes détenues qui en font la demande. Mais de moins en moins de personnes détenues les sollicitent. L'aumônier catholique n'est plus sollicité depuis plusieurs mois et aucune célébration n'a été programmée faute de demande.

L'aumônier musulman intervient depuis deux ans à la maison d'arrêt. Il a toujours été bien accueilli et le personnel facilite son action. Quand un détenu demande un Coran ou un tapis de prière, la direction donne facilement son accord. En revanche, il constate lui aussi qu'il n'est plus sollicité. Il s'efforce de venir tout de même chaque jeudi à la maison d'arrêt pour maintenir un lien.

Les deux représentants soulignent le dialogue riche qui peut s'établir quand une personne détenue est demandeuse. Au-delà des questions religieuses, cette présence humaine est utile face à des personnes qui reçoivent peu de visites.

Une meilleure information indiquant l'ensemble des cultes, devrait être réalisée auprès des personnes détenues.

RECO PRISE EN COMPTE 6

Une meilleure information doit être réalisée afin de porter à la connaissance des personnes détenues, les possibilités de pratiquer un culte.

Dans ses observations du 28 juin 2021, le chef d'établissement indique : « *cette information est assurée lors de l'entretien d'accueil mais aussi par la remise d'une note d'information intégrée au paquetage arrivants et désormais diffusée par voie d'affichage sur les panneaux d'information placés dans les couloirs de circulation.* »

8. L'ACCES AU DROIT

8.1 LA POSSIBILITE D'ACCES AUX AVOCATS EST RESPECTEE

Les avocats disposant d'un permis de communiquer peuvent se rendre à la maison d'arrêt pour rencontrer leurs clients du lundi au samedi de 8h à 12h et de 14h à 17h.

Deux parloirs sont à leur disposition. Ils se situent dans le sas d'entrée de la détention, zone de passage relativement bruyante. Chaque parloir occupe une surface de 3 m² et est équipé d'une table et de deux chaises. L'un des parloirs dispose d'un équipement informatique permettant de consulter les dossiers de façon dématérialisée.

Ces deux parloirs servent également pour les rendez-vous du personnel du SPIP et d'autres intervenants extérieurs.

Lors du contrôle, aucun avocat ne s'est présenté à la maison d'arrêt.

8.2 LE POINT D'ACCES AU DROIT EST PEU SOLLICITE

Un point d'accès au droit fonctionne depuis 2009 à la maison d'arrêt en partenariat avec le centre départemental d'accès au droit de la Manche, le SPIP, le tribunal judiciaire et le barreau. Les avocats y assurent des consultations juridiques gratuites.

Ce sont les CPIP qui informent les personnes détenues de la possibilité de solliciter un conseil juridique. La personne détenue remplit un formulaire de demande que les CPIP transmettent à l'ordre des avocats. Un avocat intervient alors rapidement.

Le point d'accès au droit est peu sollicité et quand il l'est, c'est essentiellement sur des questions qui concernent le droit de la famille.

8.3 LE DELEGUE DU DEFENSEUR DES DROITS EST PEU SOLLICITE

Un délégué du Défenseur des droits intervient à la maison d'arrêt en tant que de besoin. Il est sollicité *via* le SPIP ou directement par la personne détenue. Le nombre de sollicitations est très faible.

8.4 L'OBTENTION ET LE RENOUVELLEMENT DES DOCUMENTS D'IDENTITE SONT FACILITES PAR LA PREFECTURE

Les CPIP vérifient lors de l'entretien arrivant si la personne détenue est en possession d'une carte nationale d'identité en cours de validité. Si cela n'est pas le cas, le SPIP rassemble l'ensemble des éléments nécessaires (acte d'état civil, formulaire de demande, déclaration de perte, etc.) afin de faire établir le document d'identité. Les pièces sont scannées et envoyées à la préfecture.

Un photographe professionnel se déplace à la maison d'arrêt pour faire des clichés conformes à la réglementation. Le vaguemestre se charge d'acheter le timbre fiscal dont le coût est prélevé sur le pécule sauf pour les personnes sans ressources pour lesquelles le timbre est pris en charge par l'établissement.

Un représentant de la préfecture de Saint-Lô (Manche) se déplace pour la remise de la carte d'identité.

En ce qui concerne le renouvellement d'un titre de séjour pour une personne détenue étrangère en situation régulière, la préfecture de Saint-Lô adopte la même procédure.

BONNE PRATIQUE 5

La préfecture de la Manche détache un fonctionnaire pour délivrer, à la maison d'arrêt, des pièces d'identité et titres de séjour aux personnes détenues.

En revanche, pour les personnes détenues étrangères en situation irrégulière, les CPIP n'ont pas le soutien d'associations spécialisées du type CIMADE. La délégation la plus proche est à Caen et n'intervient pas à Cherbourg. De même, les CPIP ne disposent pas d'un service d'interprétariat par téléphone. Pour les personnes non francophones, les échanges se font en anglais, quand cela est possible, ou avec l'aide de traducteurs automatiques sur Internet, avec les limites de ce type de dispositif.

RECO PRISE EN COMPTE 7

Un partenariat avec des associations d'aide aux étrangers doit être établi afin de soutenir les démarches entreprises par les étrangers en situation irrégulière.

Dans ses observations du 28 juin 2021, le chef d'établissement indique : « *depuis le mois de mai 2021, les CPIP et l'établissement disposent d'un service d'interprétariat par téléphone du fait de la généralisation d'un contrat de prestation souscrit au niveau de l'interrégion avec la société ISM interprétariat.* »

8.5 L'OUVERTURE DES DROITS SOCIAUX ET LEUR RENOUVELLEMENT SONT EFFECTIFS

Le SPIP est très attentif à l'ouverture et au renouvellement des droits sociaux. Les CPIP se mobilisent pour faire le point sur ce sujet avec toutes les personnes détenues arrivantes. Hors période d'épidémie, des séances collectives d'information sont organisées à destination des personnes détenues. Les principaux interlocuteurs sont *Pôle emploi*, la caisse d'allocations familiales (CAF) et la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM).

En ce qui concerne la CAF, les principaux sujets abordés sont l'aide personnalisée au logement (APL) et le revenu de solidarité active (RSA). Une attention est portée à la préparation de la sortie, notamment en anticipant la demande de RSA.

La CPAM est très souvent sollicitée afin d'établir une nouvelle carte vitale pour les personnes détenues arrivantes. Cela nécessite de faire établir une déclaration de perte de la précédente carte, de fournir une photo d'identité et de remplir le formulaire permettant de rétablir l'affiliation à la sécurité sociale, y compris pour les ayants droits.

Le SPIP se charge également des dossiers de demande ou de renouvellement de l'allocation adultes handicapés (AAH) auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MPDH). L'unité sanitaire délivre les certificats nécessaires permettant d'établir la reconnaissance du handicap. L'instruction est longue, environ six mois, mais le versement de l'AAH est rétroactif à la date de la demande.

Bon nombre de personnes détenues qui arrivent sans protection sociale et sans droit, repartent, au moment de leur libération, avec des droits ouverts et effectifs.

Enfin, hors période d'épidémie de Covid-19, un agent de *Pôle emploi* se déplace toutes les deux semaines à la maison d'arrêt.

8.6 LE DROIT DE VOTE FAIT L'OBJET D'UNE INFORMATION AVANT LES ECHEANCES ELECTORALES

Les informations relatives à l'exercice du droit de vote par les personnes détenues sont affichées et distribuées en détention avant chaque échéance électorale.

Les personnes détenues peuvent faire des demandes de permission de sortir ou de procuration. Pour les procurations, un officier de police judiciaire se déplace pour finaliser les procédures.

Lors des dernières élections européennes le SPIP et le RLE ont organisé une matinée d'information à destination des personnes détenues. Quelques personnes détenues y ont participé. Trois ont voté par procuration lors des dernières élections européennes.

8.7 LES DOCUMENTS MENTIONNANT LE MOTIF D'ECROU SONT CONSERVES AU GREFFE

Les documents mentionnant les motifs d'écrou des personnes incarcérées sont conservés dans leurs dossiers individuels au greffe de l'établissement. Pour consulter ces documents dans le parloir avocat, les personnes détenues doivent faire une demande écrite. Selon le greffe, les demandes de consultation peuvent être satisfaites dans la journée ou le lendemain de la demande sur CD-ROM dans un des bureaux avocat qui dispose d'un ordinateur.

8.8 LES REQUETES SONT TRAITES DE FAÇON RAPIDE MAIS NE FONT L'OBJET D'AUCUN ENREGISTREMENT

Comme cela avait été constaté lors du précédent contrôle, les requêtes ne font pas l'objet d'un enregistrement. Aucune note interne n'organise cette procédure.

Par jour ouvrable, on peut évaluer à trois ou quatre le nombre des requêtes écrites par les personnes détenues et adressées à la direction ou aux services de l'établissement. Il n'existe aucun formulaire précis. Ces requêtes sont rédigées sur papier libre et mises ou non sous enveloppes. Une fois par jour, le vaguemestre relève la boîte aux lettres et répartit ces demandes en fonction de leur nature ou de l'adresse indiquée.

La plupart de ces requêtes sont adressées au chef de la détention qui, dans la journée selon lui, apporte une réponse soit orale, soit écrite. Dans ce dernier cas, une photocopie de la demande avec les éléments de réponse est adressée au demandeur, l'original est conservé dans le dossier individuel. Ce mode de classement a été vérifié sur une série de dossiers.

Les demandes concernant l'unité sanitaire lui sont directement adressées(cf. § 9).

8.9 LE DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE N'EST PAS MIS EN PLACE

Aucun dispositif d'expression collective des personnes détenues n'est mis en place à la maison d'arrêt. Aucune consultation n'a été organisée depuis plusieurs années et il n'y a pas de canal interne. Le faible effectif de la maison d'arrêt permet cependant une circulation aisée de l'information entre le personnel pénitentiaire et les personnes détenues.

RECO PRISE EN COMPTE 8

En application de l'article 29 de la loi pénitentiaire, les personnes détenues doivent être régulièrement consultées sur les activités qui leur sont proposées.

Dans ses observations du 28 juin 2021, le chef d'établissement indique : « *il n'existe pas de canal interne. S'agissant du droit d'expression individuelle ou collective, la première consultation*

organisée au titre de l'article 29 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 date du 16 septembre 2014 ; la dernière date du 31 mai 2021 (cellule rénovée ; traitement des requêtes ; restauration). Dans l'intervalle, une consultation avait, le 22 février 2021, concerné les mesures de protection sanitaire dans le cadre de la pandémie Covid-19, l'intervention d'un coiffeur et d'un photographe ; des activités sportives. En août 2018, un sondage avait été organisé au sujet d'un projet de rénovation des cellules. »

« La consultation prévue par l'article 29 de la loi pénitentiaire est mise en œuvre au sein de l'établissement, soit au travers de consultations formalisées sous forme de questionnaire soit celle d'entretiens moins formels. »

9. LA SANTE

9.1 LES LOCAUX DEVOLUS A L'ACCES AUX SOINS SONT TROP EXIGUS ET NE PERMETTENT PAS LE RESPECT DU SECRET MEDICAL

L'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) est une unité fonctionnelle du centre hospitalier public du Cotentin (CHPC). Les soins somatiques sont assurés par des médecins et infirmiers de cet hôpital ; les soins psychiatriques sont assurés par des psychiatres et une infirmière de la fondation Bon Sauveur de la Manche.

Un protocole cadre pour la prise en charge sanitaire des personnes détenues a été signé le 6 février 2017 par l'ensemble des intervenants hospitaliers, sanitaires, pénitentiaires et précise les moyens affectés à cette mission.

9.1.1 Les locaux

Les patients accèdent, par un escalier, à l'unité sanitaire située au deuxième étage, inaccessible aux personnes à mobilité réduite.



Salle de consultation et d'entretien de psychiatrie



Cabinet dentaire

Les locaux, dont la surface totale est de 68 m², comprennent à l'entrée, une salle d'attente sur la gauche, un couloir de circulation de quelques mètres, desservant un cabinet de consultation à droite et une salle de soins à gauche. Ces deux salles sont rénovées et permettent l'exercice des soins. Un cabinet dentaire se trouve à droite en haut de l'escalier et il est précédé d'un petit sas transformé en bureau pour l'infirmière de psychiatrie lorsque le cabinet dentaire n'est pas utilisé. Enfin, l'espace comporte un vestiaire et un WC pour les agents mais aucun pour les personnes détenues.

Ces surfaces ne sont pas suffisantes pour assurer tous les soins : il manque notamment un bureau d'entretien pour le psychologue, les psychiatres et les infirmiers de psychiatrie et d'addictologie, et une salle de réunion pouvant servir aussi de salle d'éducation à la santé.

Recommandation 14

Les locaux dévolus à l'accès aux soins doivent être suffisamment spacieux pour permettre aux différents intervenants d'exercer leur mission.

Dans ses observations du 28 juin 2021, le chef d'établissement indique : « *au regard des surfaces disponibles et de l'impossibilité de tout ajout bâtementaire ou extension, sinon au détriment des cellules du premier étage du secteur d'hébergement EDP1, il n'est pas possible d'envisager l'agrandissement des locaux de l'unité sanitaire.* »

Les locaux sont propres et entretenus ; les dossiers des patients sont stockés dans des armoires fermant à clef.

Les patients sont amenés par les surveillants qui restent au sein de l'unité sanitaire le temps de la consultation ou du soin avant de retourner avec la personne en détention. Cependant, la porte du bureau de consultation comme celle de la salle de soins ne peuvent se fermer de l'intérieur sauf à tirer avec deux doigts le relief de l'œilleton, pour au final une fermeture incomplète. Les contrôleurs ont constaté que le surveillant restait devant la porte ouverte de la salle des soins, sans que la confidentialité de ces soins ne puissent être respectée. Les personnes détenues se sont par ailleurs plaintes de cette impossibilité de se confier sachant le surveillant juste à côté.

Recommandation 15

La confidentialité des soins doit être respectée et le secret médical garanti.

Dans ses observations du 28 juin 2021, le chef d'établissement indique : « *une sangle en applique est en cours de montage sur la porte des bureaux ; elle permet d'en assurer la fermeture sans difficulté depuis l'intérieur.* »

Les contrôleurs prennent acte de cette observation qui ne répond que partiellement à la recommandation.

9.1.2 Le personnel

Quatre infirmières dont une à temps plein, assurent le fonctionnement de l'unité tous les jours de la semaine, week-end compris (pour 1,75 équivalent temps plein (ETP)). Une cadre de santé est affectée à hauteur de 0,1 ETP et vient régulièrement au sein de l'unité ; la secrétaire médicale, qui était présente à 0,15 ETP jusqu'à son départ en retraite il y a un an, n'est pas encore remplacée. Une infirmière d'addictologie du CH de Cherbourg assure des entretiens une demi-journée par mois, pour le tabac et les drogues illégales.

Trois médecins assurent trois demi-journées par semaine (0,30 ETP). Un dentiste est présent le vendredi sans délai d'attente.

Deux médecins psychiatres réalisent des consultations à raison de deux heures tous les quinze jours mais les postes vacants ne permettent pas toujours cette présence (aucun psychiatre n'était présent la semaine du contrôle).

Une infirmière tabacologue du service psychiatrique est présente deux heures par semaine et une autre infirmière du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) intervient également deux heures par semaine, principalement sur les problèmes d'alcoolisme. Un psychologue d'un centre médico-psychologique (CMP) est présent deux heures par semaine.

Une fois par mois, une réunion est organisée entre unité somatique et professionnels de psychiatrie.

Pour éviter la perte d'information entre équipes de soins et de surveillants souvent différentes d'un jour à l'autre, un cahier de transmission entre eux a été mis en place afin d'y consigner les informations d'ordre général, nécessaires à la prise en charge conjointe.

9.2 L'ORGANISATION DES SOINS PERMET DE REpondre AUX BESOINS SOMATIQUES MAIS L'ACCES AUX SOINS DE PSYCHIATRIE EST LIMITE

9.2.1 Les soins somatiques

L'USMP est ouverte quotidiennement de 8h à 12h du lundi au vendredi, de 9h à 12h les samedis et dimanches mais également le vendredi après-midi pendant la présence du dentiste et souvent en après-midi de semaine le mardi et mercredi selon les besoins.

Les consultations réglementaires (examen d'entrée, de sortie, du quartier disciplinaire) sont organisées en temps et en heure.

Chaque arrivant est reçu dès son arrivée par une des infirmières. La personne bénéficie ensuite d'une visite médicale le jour même ou le lendemain. En cas d'urgence, il est fait appel au centre 15, au service d'incendie et de secours ou à SOS médecins, par exemple si l'établissement d'une prescription est nécessaire. Le bilan d'entrée est complet et comprend, entre autres, les sérologies HIV, hépatites B et C et syphilis ; le dépistage de la tuberculose n'est proposé qu'en cas de signe d'appel. Soixante-quatorze dépistages ont ainsi été réalisés en 2019.

L'USMP de Cherbourg participe à l'étude sur la santé des personnes entrant en établissement pénitentiaire en Normandie, mise en place par l'Agence régionale de santé et l'Observatoire régional de la santé et du social (OR2S) ; une fiche informant les patients de cette étude et de leur droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité des données leur est remise, et signée en cas d'accord.

BONNE PRATIQUE 6

L'USMP participe à une étude sur la santé des personnes entrant en établissement pénitentiaire en Normandie.

En raison de l'épidémie de Covid-19, les entrants bénéficient tous d'un dépistage PCR dont les résultats arrivent en vingt-quatre heures ; la température est ensuite vérifiée chaque matin pendant quinze jours.

Les arrivants sont également reçus, s'ils le souhaitent, par l'infirmière de psychiatrie. Un rendez-vous avec une infirmière en addictologie est également proposé, le cas échéant. Les médecins somaticiens proposent facilement des substituts nicotiques aux personnes à risque de sevrage forcé (faute d'argent) ; ils regrettent de ne pouvoir lancer une opération de cigarettes électroniques. Ils assurent également les traitements substitutifs aux opiacés dans le cadre d'un « contrat moral » signé avec chaque patient l'informant des modalités de délivrance et du respect attendu de ces modalités.

Etant donné qu'une infirmière se présente dans chaque cellule le matin à 11h pour donner les traitements quotidiens, les personnes hébergées peuvent alors demander un rendez-vous; ils

peuvent aussi déposer une demande dans la boîte aux lettres du couloir de détention. Il n'y a pas de délai d'attente et toutes les personnes détenues sollicitant une visite à l'USMP sont reçues.

Les examens biologiques comme radiologiques parviennent directement sur le logiciel informatique du centre hospitalier commun à l'USMP.

Les médecins réalisent lors de la consultation d'entrée les certificats de non-contre-indication au sport et au travail.

L'unité sanitaire est représentée à la CPU et le médecin y participe de manière pertinente tout en respectant le secret médical. Le médecin participe également à la réunion mensuelle rassemblant tous les services de la maison d'arrêt.

Les médecins de l'USMP établissent des certificats de coups et blessures sur demande des personnes détenues mais ne déterminent pas les incapacités temporaires totales (ITT). Si les patients ne demandent pas de certificat mais que la préservation de leurs droits l'exige, le médecin inscrit un descriptif des blessures dans le dossier médical.

Recommandation 16

Les médecins exerçant dans les structures privatives de liberté doivent indiquer l'incapacité temporaire totale (ITT) sur les certificats de coups et blessures demandés par les patients.

En 2019, 713 consultations médicales ont été réalisées (sur 721 programmées) dont 39 pour des sortants et 182 consultations dentaires (sur 213 programmées). Cependant le rapport d'activité indique qu'il n'y a pas de distinction entre consultations et passages infirmiers, ce qui ne permet de rendre compte de l'activité précise.

9.2.2 La dispensation des médicaments

Les soignants de l'USMP utilisent le logiciel Pharma de l'hôpital ce qui permet un réassort automatique. Les piluliers sont ensuite confectionnés par les infirmiers de l'USMP deux fois par semaine.



Salle d'attente de l'USMP



Programme de prévention de l'overdose

Les médicaments et traitements « à risques » (injection, risques de cession ou de thésaurisation) sont dispensés chaque matin à l'unité ; les autres sont remis personnellement au patient par l'infirmière à la porte de la cellule tous les matins à 11h. Au moment du contrôle, huit patients étaient sous traitement de substitution aux opiacés : cinq sous méthadone et trois sous buprénorphine.

Des actions de prévention et d'éducation à la santé sont régulièrement organisées, en moyenne une fois par mois avant l'épidémie de Covid-19 : lutte contre les addictions, règles d'hygiène alimentaire et personnelle, nutrition, prévention des violences. Les préservatifs sont donnés sur demande et les personnes détenues informées de cette possibilité par une affiche visible sur une porte de l'unité sanitaire. Une sensibilisation est également faite régulièrement sur les risques d'overdose, avec information sur le traitement d'urgence à administrer (cf. photo). La principale difficulté réside dans l'absence de locaux adaptés : les participants sont réunis dans la salle de classe lorsque celle-ci est disponible. La salle d'attente de l'unité dispose, quant à elle, de quelques affiches d'éducation à la santé.

9.2.3 La prise en charge psychiatrique

Seule l'infirmière de psychiatrie est mobilisable rapidement pour s'entretenir avec un patient qui le demande. L'examen systématique des entrants n'est pas réalisé. L'infirmière programme si besoin un rendez-vous avec un des deux psychiatres assurant des vacations. Cette infirmière participera prochainement à un atelier santé, ce qui lui permettra de se présenter aux personnes détenues et facilitera l'initiation de prise en charge. Un psychologue d'un CMP est présent deux heures par semaine.

Cependant, les quatre intervenants de psychiatrie dépendent de services différents de la Fondation Bon sauveur et ne partagent pas de temps de coordination. Or ce temps de travail aurait dû être prévu dans la convention fixant les modalités d'accès aux soins pour les personnes détenues.

Recommandation 17

Les soins de psychiatrie doivent être organisés et accessibles aux personnes détenues à la hauteur des besoins.

La prise en charge lors de la sortie est facilitée car les mêmes intervenants peuvent continuer les soins en ambulatoire.

En 2019, 178 consultations avec un psychiatre ont été réalisées sur 191 programmées. L'infirmière de psychiatrie a réalisé 82 entretiens, et la psychologue 165.

Dans ses observations du 10 juin 2021, le directeur général de la fondation Bon Sauveur de la Manche indique que « *outre l'activité de soins ambulatoire dont le rapport fait état (...), les détenus de la maison d'arrêt de Cherbourg peuvent bénéficier le cas échéant d'hospitalisation à temps plein sur nos services de psychiatrie. Ces situations restent relativement contenues (5 à 6 patients par an). Toutefois, afin d'en assurer une prise en charge de qualité, les procédures afférentes et les fiches de liaison ont été travaillées en collaboration entre nos services et l'administration pénitentiaire en 2019 (fournies en annexe) ».* « *Concernant l'absence de temps de coordination des quatre professionnels de secteur psychiatrique, dans les faits comme le prévoit l'article 6 du protocole cadre pour la prise en charge sanitaire des personnes détenues qui a été rédigé en 2018, la coordination de l'équipe (somatique et psychiatrique) est placée sous la*

coordination d'un praticien du CHPC. Ainsi, en cas de besoin, cette coordination peut être mise en œuvre. »

Les contrôleurs prennent acte de ces éléments mais indiquent que la coordination clinique propre aux soins de psychiatrie doit être organisée par la psychiatrie, étant indépendante de la coordination des soins somatiques et psychiatriques.

9.3 LES HOSPITALISATIONS ET CONSULTATIONS EXTERNES SOUFFRENT DU REFUS DE PRISE EN CHARGE EN URGENCE DES PERSONNES A L'UHSA

Aucune consultation spécialisée n'est proposée à l'unité sanitaire ; toutes se font au CHPC. En cas d'impossibilité pour le CHPC de pratiquer l'examen prescrit, le patient est adressé à la polyclinique du Cotentin (pour les échodopplers) ou au centre hospitalier universitaire (CHU) de Caen. Les médecins peuvent également solliciter pour avis leurs confrères dermatologues et gastro-entérologues par téléphone.

Les extractions pour des consultations extérieures sont organisées sans difficulté, avec peu d'annulation provoquée par un défaut de moyens d'escorte. Les personnes transportées aux urgences du CH bénéficient d'un box réservé afin d'assurer le maximum de confidentialité.

Ainsi en 2019, trente-deux examens radiologiques ont été réalisés et trente-trois consultations spécialisées dont huit en ophtalmologie, sept en oto-rhino-laryngologie, quatre en neurologie, une en cardiologie, une en chirurgie, trois en rhumatologie et trois en gastro-entérologie.

Concernant les urgences, trente-neuf extractions en urgence ont été faites en 2019 dont onze durant les heures d'ouverture de l'USMP, dont trois relevant de soins psychiatriques.

Sur quatre-vingt-quatorze extractions médicales programmées en 2019 hors hospitalisation, cinquante-huit ont été réalisées ; sept ont été annulées par la pénitencier ou la police faute d'effectifs.

Le délai d'attente pour un transfert à l'unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI) de Rennes (Ille-et-Vilaine) est de trois à quatre semaines. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à une semaine. Trois patients ont été hospitalisés à l'UHSI en 2019, et dix en chambres sécurisées du CH pour des hospitalisations de moins de quarante-huit heures.

Les hospitalisations en unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) sont impossibles en urgence et les demandes ne se font que par téléphone sans motivation écrite des refus ; les patients sont ainsi régulièrement adressés aux urgences du CH de Cherbourg où un psychiatre peut les examiner et décider le cas échéant une hospitalisation dans un service de psychiatrie de la fondation Bon Sauveur de la Manche (FBSM). L'hospitalisation est alors réalisée dans « une chambre sécurisée » (de fait une chambre d'isolement) par une ambulance accompagnée, le cas échéant, des forces de police. Deux patients ont été hospitalisés à l'UHSA avec consentement en 2019 pour un total de 186 jours.

Recommandation 18

Les UHSA doivent prendre en charge les personnes détenues dans les situations de crise.

Les extractions médicales vers le CH de Cherbourg sont réalisées en transport véhicule sanitaire léger (VSL) ou ambulance ; un à deux surveillants accompagnent le patient au sein des véhicules. Ils n'assistent pas aux consultations ou examens sauf cas particulier, après avoir exposé la situation aux professionnels de santé.

9.4 LA PREVENTION DU SUICIDE EST SERIEUSEMENT PRISE EN COMPTE

La grille de repérage du potentiel suicidaire est renseignée par le chef d'établissement ou son adjoint lors de l'audience arrivant. Tous les quinze jours, la CPU examine la situation de chaque arrivant et de toute personne pouvant présenter un risque suicidaire. Tous les services sans exception y participent.

L'établissement n'a connu qu'un suicide (en 2020) depuis plus de vingt ans (dans la chambre sécurisée du centre hospitalier où la personne avait été admise) et l'hébergement en cellule collective assure une forme de protection, mise à contribution par les surveillants. La maison d'arrêt ne dispose pas de cellule de protection d'urgence (CProU).

Au moment du contrôle, aucune personne détenue n'est inscrite sur la liste à risque suicidaire mais quelques-unes bénéficient d'un suivi en CPU et sont placées en surveillance « mode de vie ».

10. LES ACTIVITES

L'établissement respecte actuellement, vis-à-vis des activités, les règles définies au niveau national pour la situation 3 (zone de circulation active du virus, alerte maximale), au regard du couvre-feu actuel. Les activités sportives et culturelles ont été stoppées ; la formation professionnelle réduite de moitié en nombre de participants. Or si les règles nationales sont dictées pour l'encellulement habituel à une, deux ou trois personnes, elles deviennent inopérantes et même sanitaires déléteres pour des dortoirs de neuf personnes, puisque les activités pour un même groupe de dortoir n'apportent pas de risque supplémentaire et même permet une aération des locaux et une promiscuité moindre sur vingt-quatre heures.

Dans ses observations du 28 juin 2021, le chef d'établissement indique : « *l'établissement ne fait qu'appliquer les règles générales de droit commun qui s'appliquaient à l'extérieur également en tout ce qui concernait les activités scolaires ou sportives, indépendamment de la surface des locaux concernés ou des conditions d'hébergement des publics à considérer.* »

Les contrôleurs contestent ces observations, les activités scolaires ayant été maintenues y compris en distanciel dans le droit commun, de même que l'accès à des activités physiques de plein air.

10.1 LES PROCEDURES D'ACCES AU TRAVAIL SONT CONFORMES

Le classement au travail se fait en CPU en recourant à des critères objectifs : situation d'indigence, formulation d'une demande, capacité professionnelle éventuelle, adéquation de celle-ci aux postes. Seule l'ouverture d'une procédure disciplinaire peut conduire à refuser de classer une personne détenue.

Les déclassements sont rares. En 2020, il n'y en a eu que deux dont un temporaire puisque la personne concernée, déclassée de ses fonctions d'auxiliaire à la cuisine le 6 novembre 2020, a été reclassée depuis, mais dans une autre fonction, celle d'auxiliaire entretien détention.

En revanche, cet accès au travail des personnes détenues est singulièrement limité par le petit nombre de postes à pourvoir puisque, par manque d'espace, l'établissement ne disposant pas d'ateliers, seul le service général de la prison peut embaucher.

10.2 LE SERVICE GENERAL OFFRE PEU DE POSTES DE TRAVAIL AUX PERSONNES DETENUES

En 2015, lors de la précédente visite du Contrôle général, douze auxiliaires étaient employés au service général. Actuellement, compte tenu du petit nombre de personnes hébergées, sur l'effectif théorique de neuf postes –donc en diminution de trois postes par rapport à 2015 –, seuls sept auxiliaires sont employés : quatre à la cuisine dont un en classe 1 et un autre en classe 2, deux à l'entretien détention et le dernier au nettoyage des locaux administratifs, tous les trois en classe 3. Une liste d'attente comptait cinq personnes détenues classées. Lors de la réouverture prochaine de la bibliothèque, un autre auxiliaire à mi-temps sera employé mais il n'en reste pas moins que, depuis 2015, la maison d'arrêt de Cherbourg a vu le nombre des postes d'auxiliaires diminuer de 25 %.

En 2015, un cas concret de non-rémunération des heures supplémentaires d'un auxiliaire, rémunéré en janvier de cette année pour 125 heures de travail alors qu'il en avait accompli 185, avait été relevé. Depuis, cette pratique a cessé : au cours du mois, le chef de détention recense les jours et les heures travaillés, les récapitule dans un tableau d'ensemble qui permet d'établir

les bulletins de paye individuels, ceux-ci mentionnant clairement le total des heures de travail au cours du mois écoulé.

10.3 LE STAGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE EST SOUS-UTILISE

Dans le cadre d'une convention signée avec le conseil régional de Normandie, un stage de 860 heures de formation pour un groupe de dix stagiaires, comprend, de mars à décembre, des séquences de formation générale et une formation pratique aux métiers du second œuvre du bâtiment animée par un formateur de l'AFPA. Compte tenu de ce que les personnes détenues ne peuvent pas toujours suivre la totalité de la formation dispensée, ce stage n'est pas qualifiant mais débouche sur une attestation de la formation suivie et des capacités acquises.

A son arrivée, la personne détenue est reçue par le formateur qui lui propose une remise à niveau en français et mathématiques par le professeur des écoles (sauf durant la période d'épidémie de Covid-19) et une réflexion sur un projet de réinsertion avec des cours relatifs à la vie sociale et professionnelle. La CPU examine les candidatures tous les quinze jours.

La formation dispose, au sein de la maison d'arrêt, d'une salle de cours contiguë à deux espaces ateliers. Le port du masque y est obligatoire.

En 2020, du fait de la pandémie, l'organisation de ce stage a été décalée dans le temps. Son démarrage ayant été différé, il se poursuit en janvier et en février 2021 et les séquences de formation générale ont débuté seulement le 1^{er} février de cette année. Mais surtout, l'effectif des stagiaires a été limité à quatre personnes détenues, alors que ces mêmes personnes détenues se retrouvent une bonne partie de la journée et la nuit dans une cellule de neuf places.

Recommandation 19

Le stage de formation professionnelle devrait pouvoir accueillir, avec des précautions sanitaires adéquates, le nombre de stagiaires pour lequel il a été conçu.

Dans ses observations du 28 juin 2021, le chef d'établissement indique : « *l'établissement ne fait que respecter les consignes nationales émises par la DAP concernant l'accès restreint dû à la pandémie de Covid-19.* »

Les contrôleurs précisent que les recommandations s'adressent également aux tutelles des établissements contrôlés.

Enfin, il est regrettable que les personnes détenues effectuent au sein de l'atelier des travaux de rénovations en guise d'exercice, qui sont redémontés ensuite, alors que ces mêmes travaux de rénovation pourraient utilement être réalisés au bénéfice de l'amélioration de leurs conditions de détention, même en dehors de tout « chantier-école » labellisé.

Recommandation 20

Des travaux de rénovation réalisés dans le cadre d'un apprentissage rémunéré avec un formateur doivent pouvoir être faits au bénéfice de l'amélioration des conditions de détention.

Dans ses observations du 28 juin 2021, le chef d'établissement indique : « *cette solution avait déjà été adoptée dès avant 2015 ; elle avait permis, entre autres, la réfection de dortoirs. La réfection de la cellule EDCOC3 avait été engagée quand elle a été suspendue en 2019. De fait, il est bien envisagé de confier des travaux pratiques de réfection aux stagiaires de la formation*

professionnelle, étant observé que ces derniers n'ont pas vocation à se substituer aux entreprises actuellement chargées de la rénovation ni à intervenir au sein de cellules occupées par d'autres détenus. »

10.4 DES PALLIATIFS ONT PERMIS DE MAINTENIR UN MINIMUM D' ACTIONS D' ENSEIGNEMENT MALGRE LES MESURES DE CONFINEMENT

L'équipe pédagogique comprend un professeur des écoles, qui remplit à temps plein la fonction de responsable local de l'enseignement (RLE), et un professeur d'anglais. Leur service hebdomadaire a été augmenté par rapport à la situation constatée en 2016 : deux heures hebdomadaires supplémentaires pour le RLE, consacrées à l'enseignement de la sécurité routière pour un groupe de trois à huit personnes détenues, et les vacances hebdomadaires du professeur d'anglais ont été portées de 1h30 à 3h.

En ce qui concerne les locaux, le matériel pédagogique, le budget, la maquette de l'enseignement et la préparation des examens, la situation, qui n'appelait pas de remarque en 2015, était la même jusqu'à l'irruption de la pandémie. Le RLE est aussi chargé de réaliser les tests de lecture auxquels sont soumis les nouveaux arrivants, ce qui permet de détecter l'illettrisme (concernant en moyenne 11 % des personnes détenues). Il organise aussi les cours de français langue étrangère (trois personnes en 2020). L'unité d'enseignement dispose d'un bureau hors détention équipé d'un ordinateur permettant d'accéder à Internet et au logiciel GENESIS.

Les périodes de confinement ont brutalement interrompu ces différentes actions, mais des palliatifs ont permis de maintenir un minimum d'activité éducative. Durant le premier confinement, le professeur des écoles, utilisant Internet, a pu adresser au chef de détention des cours et des exercices : six à sept personnes détenues en moyenne ont ainsi bénéficié de cette transmission, puis de la correction de leurs travaux par l'enseignant. Depuis le deuxième confinement, une possibilité d'enseignement en présentiel pour une seule personne détenue a été organisée en utilisant le box avocat et cela uniquement pour deux heures hebdomadaires et l'enseignement de deux matières (le français et les mathématiques). Une dizaine de personnes détenues ont bénéficié de cette prestation. Par ailleurs, deux jurys qui avaient été organisés, l'un pour l'obtention d'un certificat de formation générale (CFG) et l'autre pour celle d'un BEP ventes, n'ont pu se réunir faute de candidats.

Recommandation 21

En période de confinement, l'établissement doit, en s'inspirant des pratiques en cours dans les collèges et les lycées, concevoir un dispositif d'enseignement continuant à répondre aux besoins des personnes détenues.

Dans ses observations du 28 juin 2021, le chef d'établissement indique : *« l'établissement ne fait qu'appliquer les règles générales de droit commun qui s'appliquaient, à l'extérieur en matière de jauge, d'aération ou de mise à disposition de moyens désinfectants durant les différentes phases liées à l'épidémie par le Covid-19. En absence de toute possibilité de téléenseignement, les cours ont pu être maintenus sous forme de cahiers et de corrigés. »*

Ces observations confirmant la recommandation, celle-ci est maintenue.



Salle servant au culte et au sport

10.5 AUCUNE ACTIVITE SPORTIVE N'EST PRATIQUEE

A cause de l'épidémie de Covid-19, la salle de sport n'est plus utilisée et les personnes détenues ne peuvent pas pratiquer d'exercices physiques dans les cours de promenade puisque celles-ci ne comportent aucun équipement adéquat comme des barres de traction.

La direction de l'établissement a distribué aux personnes détenues un document intitulé « *guide sport-entraînement en cellule et promenade* » élaboré par le centre pénitentiaire de Marseille (Bouches-du-Rhône) qui contient, en quelques pages, des figures de mouvements de gymnastique.

Recommandation 22

Il est indispensable d'adopter les mesures permettant aux personnes détenues d'avoir des activités physiques et sportives tout en respectant les mesures barrières.

Dans ses observations du 28 juin 2021, le chef d'établissement indique : « *l'établissement ne fait qu'appliquer les règles générales de droit commun qui s'appliquaient, à l'extérieur en matière de jauge, d'aération ou de mise à disposition de moyens désinfectants durant les différentes phases liées à l'épidémie par le Covid-19. D'autre part, le revêtement des cours de promenade ne permet pas d'envisager des activités sportives de plein air.* »

Ces observations confirmant la recommandation, celle-ci est maintenue.

*Cour de promenade**Urinoir inutilisable*

10.6 LA BIBLIOTHEQUE EST FERMÉE ET LES ACTIONS SOCIOCULTURELLES ACTUELLEMENT NON REPRISES

Étant en cours de rénovation, la pièce qui sert de salle de classe et de bibliothèque a été vidée de son contenu, les livres, le matériel pédagogique et les équipements audiovisuels et informatiques qui s'y trouvaient ayant été entreposés dans le bureau affecté au RLE.

L'initiative récente de faire circuler d'une cellule à l'autre une caisse comportant un choix de livres et de revues a cependant permis aux personnes détenues d'accéder à la lecture. Il va de soi qu'à l'achèvement des travaux de rénovation, cette pièce doit rapidement retrouver sa vocation de salle d'enseignement et de bibliothèque.

Si l'association « Voiles écarlates » n'intervient plus dans la maison d'arrêt, les bilans 2016-2019 font apparaître une grande continuité dans la structuration des actions socioculturelles proposées par le SPIP, en relation avec différents partenaires, qu'il s'agisse de leur nombre ou de leur nature : le centre culturel « Le Trident », qui réunit trois théâtres, le cinéma « Odéon », l'association « Musiques en herbe », le festival cherbourgeois « Les Mercurielles », l'association d'art contemporain « Les chantiers », la médiathèque et le musée de Cherbourg. Soixante-cinq personnes détenues pouvaient participer en 2020 aux actions proposées par ces différents partenaires, pour celles qui ont pu être organisées en dehors des périodes de confinement, et vingt et une d'entre elles furent présentes.

De même, quatre-vingt-dix personnes détenues pouvaient participer à d'autres interventions socioculturelles organisées dans la maison d'arrêt elle-même (atelier d'écriture, puzzle urbain, atelier linogravure) qui, toujours en dehors des périodes de confinement, ont finalement réuni trente et une personnes détenues.

Mais, depuis plus de trois mois et bien que les mesures de confinement aient cessé depuis deux mois, aucune action socioculturelle n'a été initiée.

11. L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

11.1 LE SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION ACCOMPAGNE DE FAÇON ATTENTIVE L'EXECUTION DES PEINES

L'exécution des peines est suivie de façon rigoureuse par le service pénitentiaire d'insertion et de probation. Ce service est dirigé depuis Coutances. Il comprend pour le département une douzaine de fonctionnaires majoritairement responsables des personnes sous main de justice en milieu ouvert. A Cherbourg, il dispose de trois conseillers plus directement chargés des personnes détenues à la maison d'arrêt. **Mais ce service ne dispose pas d'un psychologue pouvant intervenir au profit des personnes détenues.**

L'organisation du service est faite de telle façon que chaque jour au moins un conseiller puisse être présent dans la prison, soit pour rencontrer l'une des personnes dont il a la charge, soit pour répondre à une demande urgence. Ces entretiens ont lieu dans les deux bureaux servant à l'ensemble des entretiens individuels. Un seul de ces deux bureaux permet l'accès à Internet, aucun ne permet l'impression de documents.

11.2 LE PARCOURS D'EXECUTION DES PEINES N'EST PAS FORMALISE

Il n'existe pas de parcours formalisé d'exécution des peines. Pour autant, le SPIP assure un contact régulier avec les personnes détenues. Il aide à la rédaction des recours juridictionnels éventuels et s'efforce d'expliquer les différentes décisions de l'autorité judiciaire. Lors des entretiens, comme lors des réunions auxquelles les contrôleurs ont pu assister, il a été relevé une remarquable connaissance des situations individuelles et un engagement professionnel marqué dans la démarche d'accompagnement.

Les contacts sont par ailleurs très fluides avec le magistrat du tribunal responsable du suivi de l'exécution des peines. **Ce magistrat, que les contrôleurs ont rencontré, a une connaissance très précise du contexte difficile particulier de la maison d'arrêt comme de pratiquement toutes les situations individuelles.**

Le juge de l'application des peines voit toutes les demandes de permissions de sortir. Les circonstances sanitaires actuelles ont considérablement réduit le nombre des permissions autorisées. Elles ne le sont que pour des événements graves et entraînent automatiquement une période d'isolement au retour. Elles sont dès lors de moins en moins demandées.

11.3 L'AMENAGEMENT DES PEINES EST UTILISEE SURTOUT AVANT L'INCARCERATION

Chaque mois, une commission d'application des peines est réunie et, selon la même fréquence, un débat contradictoire est tenu. Les dossiers soumis à ces instances sont vus au préalable en commission pluridisciplinaire unique. Le SPIP est présent en commission d'application des peines. Il n'assiste pas aux débats contradictoires.

Dans ses observations du 3 juin 2021 faisant suite au rapport provisoire, le président et le procureur de la République du TJ de Cherbourg-en-Cotentin indiquent que « *le SPIP n'est présent ni en commission d'application des peines, ni aux débats contradictoires et ce depuis mars 2020, compte tenu de la crise sanitaire. Cette situation a vocation à évoluer lorsque les contraintes sanitaires le permettront.* »

A l'arrivée, un entretien d'accueil approfondi permet de faire une évaluation globale de la situation judiciaire mais les peines sont de courte durée (quatre mois en moyenne) et les demandes concernant l'exécution des peines restent assez peu nombreuses.

En raison de la faible durée des séjours dans l'établissement, les personnes détenues accèdent peu aux libérations sous contrainte (dix examens en 2020, une seule accordée).

Les demandes d'aménagement de peines sont rares (trente-neuf dossiers examinés en 2020 mais cf. observations du TJ *infra*) ; elles reçoivent un avis positif pour près de 70 % des cas.

Précisément, en 2020, dix placements sous surveillance électronique ont été accordés, trois libérations conditionnelles mais seulement deux mesures de semi-liberté. Le service bénéficie de nombreux contacts avec une dizaine de structures capables d'accueillir des personnes détenues sous le régime du placement à l'extérieur, mais aucune n'a été acceptée en 2020.

Dans ses observations du 3 juin 2021 faisant suite au rapport provisoire, le président et le procureur de la république du TJ de Cherbourg-en-Cotentin indiquent que « *le parquet de Cherbourg-en-Cotentin fait preuve d'une politique volontariste pour saisir le juge de l'application des peines avant mise à exécution des condamnations particulièrement lorsque le condamné dispose d'un logement et d'un emploi et qu'il est inséré. Ces situations donnent lieu à octroi d'un aménagement de peine avant incarcération. De ce fait, le nombre de peines portées effectivement à l'écrou en détention en la forme ordinaire est résiduel par rapport à d'autres juridictions et au volume des situations traitées par le juge de l'application des peines de Cherbourg-en-Cotentin. Le chiffre de 39 dossiers examinés au titre des demandes d'aménagement de peine est erroné. En 2020, le greffe a enregistré 28 demandes d'aménagement de peine formulées par des condamnés détenus en la forme ordinaire. Sur ces demandes, 15 aménagements ont été accordés soit 53,57 %. Après vérification, le chiffre de 39 indiqué dans le rapport provisoire inclut, outre les 28 demandes d'aménagement, les décisions de retraits de mesures de détention à domicile sous surveillance électronique, et de retraits de semi-liberté, en raison de la survenance d'incidents.* »

11.4 LA PREPARATION A LA SORTIE EST FREINEE PAR LA CRISE SANITAIRE

Pour faciliter l'accès au travail au terme de la période d'incarcération, le service met en œuvre le protocole national avec *Pôle Emploi* et organise une démarche d'accompagnement avec le service de formation pour adultes GRETA. Un parcours personnalisé d'accès à l'insertion professionnelle, qui faisait intervenir des acteurs dans la prison, a été suspendu depuis le début de l'épidémie. Les projets sont toujours accompagnés de façon individuelle et une commission « orientation formation emploi » se réunit une fois par mois pour « *croiser les diagnostics* » sur les personnes détenues.

Avant les difficultés liées à la pandémie, *Pôle emploi* intervenait également une fois par mois pour donner une information collective sur le contexte et les possibilités de retour au travail. Depuis un an, cette intervention n'a plus lieu au motif que les « *organismes privés ne peuvent intervenir en milieu carcéral pour des motifs sanitaires* », sans que soit clair le danger de contamination particulier lié à la présence de personnes n'ayant pas un statut public.

Or, la démarche de recherche de travail reste complexe localement. Bien que le taux de chômage soit dans le département de la Manche inférieur à la moyenne nationale, les caractéristiques du marché du travail peuvent être pénalisantes. Beaucoup de grandes industries touchent des secteurs sensibles et l'accès y est difficile pour des personnes ayant un passé carcéral. Par ailleurs, l'offre d'emploi des secteurs agricoles et agro-alimentaires est forte mais la faiblesse des

moyens publics de transport ne rend pas aisé le recrutement de personnes ayant souvent un passif avec les règles du code de la route (retrait ou suspension de permis). Dans ce but, ont été organisées des formations particulières : modules « *alcool-route-sécurité* » et aide à la préparation au permis de conduire par des associations bénévoles.

La recherche de solutions provisoires de logement ou d'hébergement est conduite en liaison avec le centre local d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS). Chaque dossier est traité de façon individualisée et nécessite de nombreux contacts.

Enfin, avant l'épidémie la maison d'arrêt bénéficiait d'un relais auprès du centre culturel « le Trident », situé juste à côté de l'établissement. De nombreuses activités culturelles étaient organisées chaque année, qui ont été suspendues du fait de la pandémie.

12. CONCLUSION

La maison d'arrêt a fait l'objet en février 2021 d'un nouveau contrôle, cinq ans après le précédent.

Ce contrôle montre de sensibles améliorations par rapport aux constats de 2016, avec une formalisation désormais habituelle de nombreuses actions. Le travail des surveillants est organisé et leur permet un exercice professionnel valorisé. Les droits des personnes détenues font l'objet d'une attention particulière et les mesures de sécurité internes sont prises avec discernement et individualisation.

L'établissement entretient de bonnes relations avec les différents services en interne et avec les autorités judiciaires.

Trois points importants nécessitent néanmoins une prise en compte rapide : le non-respect de la confidentialité des soins par les surveillants au sein de l'unité sanitaire, les modalités d'extraction indignes vers le tribunal judiciaire par la porte donnant sur le marché, et l'absence de plan de mise en sécurité vis-à-vis du risque incendie.

Enfin et surtout, malgré toute la bonne volonté et le professionnalisme du personnel de cet établissement, les conditions matérielles de prise en charge n'en restent pas moins durablement indignes tant pour les personnes détenues que pour les surveillants : le bâtiment du 19^{ème} siècle, enserré au cœur du centre-ville, ne peut correspondre aux conditions de détention d'aujourd'hui qu'avec une capacité d'accueil réduite. Quant aux perspectives de modernisation de l'hébergement en dortoirs, elles ne sont toujours pas compatibles avec un accueil respectueux des droits fondamentaux des personnes détenues.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr